ROYAUME DU MAROC - REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

## L'édition complète comprend :

- l'Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).
- Avis. -- Pour lous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et ronditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1\* de chaque mois.

#### La edición completa comprende:

- 1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.º Una reganda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y indicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).
- Aviso. Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del alloletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

Pages

87

90

97

97

101

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

## Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1962 (2° partie).

- Dahir nº 1-62-001 du 25 rejeb 1381 (2 janvier 1962) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962 .....

## Radiodiffusion télévision marocaine.

Dahir nº 1-61-318 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant rattachement de la Radiodiffusion télévision marocaine au ministère de l'information, des beaux-arts et du tourisme ......

## Office national de la modernisation rurale.

## Produits pétroliers. — Importation, exportation, raffinage, prix, stockage et distribution.

- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanot et de la marine marchande nº 579-61 du 30 décembre 1961 relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs de produits pétroliers .........

## Fonds d'équipement communal. — Garantie de l'État aux emprunts contractés.

101

101

101

10?

102

## Impôt de solidarité nationale.

Dahir nº 1-61-447 du 22 rejeb 1381 (80 décembre 1961) relatif à l'impôt de solidarité nationale ......

## Emprunts à long terme.

- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances nº 013-62-du 20 junvier 1962 fixant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH)

## Emprunt Maroc 4,5 % 1952.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances nº 043-62 du 30 décembre 1961 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4,5 % 1952 à capital garanti

#### TEXTES PARTICULIERS

## Taforalt. - Aménagement du centre.

Dahir nº 1-59-127 du 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962) approuvant et déclarant d'ulilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt (province d'Oujda)

Casablanca. — Gérance par la R.E.I. des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et de la halle au poisson au port.  Décret nº 2-62-006 du 1er chaabanc 1381 (8 janvier 1962) confiant		Ministère de l'économie nationale et des finances.  Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 décembre 1961 complétant et modifiant l'arrêté du 26 février 1960 portant désignation des membres des	
provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et la gérance de la halle		commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du minis- tère des finances	105
au poisson au port de Casablanca	103	Ministère du commerce. de l'industrie, des mines, de l'ar- tisanat et de la marine mazchande.	
Casabianca. — Gérance par la R.E.I. du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale du port.		Arrêlé du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanal et de la marine marchande du 15 janvier 1962	
Décret nº 2-62-007 du 1er chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale du port de Casablanca	103	relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande au sein des com- missions administralives paritaires pour les années 1962- 1963	106
Marrakech. — Cession de gré à gré d'une parcelle de ter- rain.		Arrêlé du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanut et de la marine marchande du 15 janvier 1962	
Décret nº 2-60-722 du La chaabane 1381 (17 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de		portant designation des représentants de l'administra- tion au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère au titre des années 1962-1963	107
Marrakech autorisa <sub>l</sub> ut la cession de gré à gré par la ville à l'État français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	104	Arrêlé du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'arlisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 complétant l'arrêlé du 22 novembre 1961 portant ouver- lure d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3° catégorie	107
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES			
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	Ī
Textes communs		Nominations et promotions	103
Direct on a garage to the total		Admission à la retraite	112
Décret nº 2-62-021 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive en faveur		Résultats de concours et d'examens	118
de certains personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics	10		
		SUMARIO	Páginas
Textes particuliers		TEXTOS GENERALES	
Ministère de l'éducation nationale.		Presumuesto deneval del Estado	
Arrêlé du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement		Presupuesto general del Estado y presupuestos anejos para el ejercicio 1962 (primera y tercera parte).	
de trente (30) commis stagiaires du ministère de l'édu- cation nationale	104	Informe de don Mahammad Duiri, ministro de economía nacional y de finanzas, a S. M. el Rey, sobre la fijación de la primera y de la tercera parte del presupuesto general del Estado y de los presupuestos anejos para el ejercico 1962.	
Arrêlé du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962	ļ	ojorosoto 1502.	115
portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) employés de bureau	104	Dahir n.º 1-62-006 de 25 de rayab de 1381 (2 de enero de 1962) aprobando el presupuesto general del Estado y los pre- supuestos anejos para el ejercicio 1962	117
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants		Presupuesto general del Estado y presupuestos anejos para el ejercicio 1962 (segunda parte).	
	105	Informe de don Mahammad Duiri, ministro de economía na- cional y de finanzas, a S.M. el Rey, sobre la fijación de la segunda parte del como de la segunda parte del	
Arrêlé du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services éco-		presupuestos anejos para el ejercicio 1962	125
nomiques	105	Dahir n.º 1-62-401 de 25 de rayab de 1881 (2 de enero de 1962) aprobando la segunda parte del presupuesto general y los presupuestos aneios (presupuesto presupuesto general y	
Arrêté du ministre de la justice du 8 décembre 1961 portant		los presupuestos anejos (presupuesto extraordinario) para el ejercicio 1962	
prorogation de la durée du mandat des membres des		Radiodifusión-televisión marroquí.	
commissions administratives paritaires des fonctionnaires du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) pour l'année 1962	105	Dahir n.º 1-61-318 de 12 de chaabán de 1381 (19 de enero de 1962) disponiendo que la Radiodifusión-televisión ma- rroquí pase a depender del ministerio de información, bellas artes y turismo	
		The property of the second of	134

Nº 2570 (26-1-62). BULLETIN OFFICIEL -	- BOLETIN OFICIAL •	87
Oficio nacional de modernización rural.  Dahir n.º 1-61-027 de 13 de chaabán de 1381 (20 de enero de 1962) relativo a la transformación de la Central de trabajos agrícolas en Oficio nacional de modernización rural	Acuerdo del ministro de educación nacional, de 11 de enero de 1962, por el que se fija la fecha de un examen profesional, de fin de período de prueba, para la titularización de los subintendentes	141
ductos petrolíferos	por el que se prorroga el mandato de los miembros de las comisiones administrativas, parilarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de justicia (administración penitenciaria), para el año 1962	141
Fondo de equipo comunal. — Garantía del Estado a los empréstitos contratados.  Dahir n.º 1-61-307 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) acordando la garantía del Estado, dentir del límite de cuarenta millones de dirhames, a los empréstitos contratados por el Fondo de equipo comunal 138	Acuerdo del ministro de economia nacional y de finanzas, de 18 de diciembre de 1961, completando y modificando el acuerdo de 26 de febrero de 1960, por el que se designan los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de finanzas	141
Impuesto de solidaridad nacional.  Dahir n.º 1-61-447 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo al impuesto de solidaridad nacional	Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.  Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 15 de enero de 1962, relativo a la elección de los representantes del personal de su ministerio en el seno de las comisiones administrativas paritarias, para el bienio 1962-1963	142.
para emitir empréstitos a largo plazo	y marina mercante, de 15 de enero de 1962, designando los representantes de la administración en el seno de las comisiones administrativas paritarias dependientes de este ministerio, para el bienio 1962-1963	148
el valor de recuperación de los títulos del empréstito Marruecos 4,5 % 1952 de capital garantizado		110
a favor de ciertos funcionarios del Estado, de los muni- ripios y de los establecimientos públicos	à S.M. le Roi.	1

140

140

TEXTOS PARTICULARES

de 1962, convocando un concurso para la provisión de

treinta (30) plazas de auxiliares (commis), en período de prueba, del ministerio de educación nacional .....

de 1962, convocando un concurso para la provisión de

Treinta (30) plazas de empleados de oficina ......

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 5 de enero

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 5 de encro

Ministerio de educación nacional.

sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1962.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la deuxième partie du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1962.

Pour la première fois depuis l'Indépendance, l'établissement de la deuxième partie du budget a pu intervenir avant le début du prochain exercice.

Si cette constatation est encourageante, il ne faut pas se dissimuler cependant qu'il reste nécessaire que tous les services publics respectent, les années à venir, un calendrier rigoureux, afin que l'importance considérable des tâches à effectuer n'oblige pas l'administration responsable à négliger son activité normale et courante pendant la période annuelle de préparation budgétaire.

Lors de la présentation du document budgétaire relatif à l'année 1961, il avait été souligné que les mesures prises avaient le double caractère d'un test et de l'amorce de réalisations dont le montant devait progressivement s'amplifier jusqu'à la fin de la période quinquennale.

Il faut bien dire que cet espoir n'a pas entièrement été réalisé. En effet, si le budget pour 1961 représentait une augmentation de 28,4 % par rapport aux prévisions pour 1960, il apparaît que l'accroissement des dépenses effectives correspondantes ne sera vraisemblablement que de l'ordre de 22 %, faisant ressortir un montant record de crédits reportés en sin d'exercice.

Cet aspect négatif à première vue, doit cependant être fortement tempéré. Le montant des engagements existant actuellement et prévisibles en fin d'exercice n'a jamais été aussi élevé et il paraît probable qu'après une période d'adaptation correspondant à l'année 1961 les services publics et les établissements relevant directement de l'État se trouveront en mesure de parvenir à une meilleure et plus efficace utilisation des disponibilités qui leur sont accordées pour la réalisation des objectifs prévus au plan quinquennal.

C'es donc dans un climat plus optimiste que celui qui résulterait du simple examen du montant des décaissements réels qu'il faut examiner le budget pour 1962 tout en signalant cependant qu'il ne sera possible de conclure sur les résultats du test annoncé en 1961 qu'à la fin de l'exercice 1962.

#### DÉPENSES

C'est à 505.273.200 dirhams contre 451.133.500 dirhams en 1961 que s'établissent les prévisions pour l'exercice 1962, soit une augmentation de 54.139.700 dirhams en valeur absolue et de plus de 12 % en valeur relative.

Compte tenu de l'importance prévisible des crédits de reports, c'est à environ 720.000.000 de dirhams que s'élèveront les crédits de paiement utilisables par le secteur public au cours de l'année 1962.

En intégrant à ces prévisions, des financements d'opérations d'investissement devant s'exécuter par des voies extra-budgétaires, mais relevant du secteur public, il est possible d'affirmer que 1962 sera la première année où la moyenne annuelle des dépenses prévues au plan quinquennal sera atteinte et même dépassée.

Certes la prévision pour 1962 comprend des opérations relatives à Agadir. En déduisant ces charges exceptionnelles tant pour l'année 1961 que pour l'année 1962, l'accroissement des dépenses d'investissement prévues dépasse 19 %, soit une prévision de 463.000.000 de dirhams contre 388.000.000 de dirhams. En ne tenant compte que des postes les plus importants, les principales variations constatées par rapport à l'année 1961 s'expliquent comme suit :

## 1º Sont en très nelle augmentation :

Les dépenses prévues en faveur des ministères de la santé publique, de l'éducation nationale, des travaux publics, de l'économie nationale et des finances, des postes, des télégraphes et des téléphones, de la radiodiffusion-télévision.

Cette constatation suffit à mettre en évidence, la volonté du Gouvernement d'assurer d'importants moyens financiers au développement social et au développement économique dont l'un ne pourrait être assuré sans l'autre et réciproquement.

Les crédits affectés à l'équipement sanitaire réalisé par le ministère de la santé publique passent de 12.990.000 dirhams en 1961 à 19.434.000 dirhams en 1962, soit une augmentation de près de 50 % résultant notamment de la mise en œuvre d'un important programme de prévoyance comprenant des dispensaires et des centres de santé urbains et ruraux

Les autorisations accordées au ministère de l'éducation nationale s'élèvent à 53.000.000 de dirhams contre 24.635.000 dirhams. Il convient toutefois de tempérer la signification de cette indication pour 1962 par la déduction d'une somme de 13.000.000 de dirhams destinée à régler « l'opération-écoles » réalisée à l'aide d'un découvert du Trésor qu'il convient d'apurer. Quoiqu'il en soit et cette déduction opérée, les crédits de paiement ouverts en 1962 représentent un accroissement de 62 % par rapport à l'année 1961 et permettront notamment :

la réalisation de 1.200 classes pour l'enseignement primaire; la construction d'écoles régionales, d'établissements relevant de l'enseignement technique;

des agrandissements nécessaires à l'enseignement supérieur et notamment à la faculté des sciences, ainsi que le lancement de la première tranche de la faculté de médecine.

Le programme autorisé pour le ministère des travaux publics s'élève à 156.720.000 dirhams contre 136.470.000 dirhams en 1961 malgré la disparition des crédits consacrés à l'hydraulique agricole qui relève de la compétence de l'Office national des irrigations.

Par rapport à l'année dernière, et en complément des habituelles opérations d'infrastructure, les travaux à mettre en œuvre comprennent notamment :

d'importantes réalisations au titre de l'aéronautique civile ;

la poursuite des investissements « chemins de fer » en particulier pour faciliter l'écoulement de la production des phosphates ;

le lancement des travaux de l'usine hydro-électrique de Mechra-Klila qui viendra compléter le barrage d'accumulation en cours de réalisation et permettra de faire face avant la fin de la période quinquennale aux besoins d'énergie électrique;

un effort accru pour le transport d'énergie électrique, nécessaire aux installations industrielles et à l'électrification rurale et urbaine;

des réalisations portuaires, en particulier à Tanger et à Casablanca.

Les crédits accordés au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones connaissent également un accroissement très sensible notamment pour le secteur des télécommunications.

Par ailleurs la réalisation du réseau de télévision se traduit par une nouvelle dépense de 5.770.000 dirhams pour la seule année 1962 et l'autorisation d'engager des travaux importants pour les années ultérieures.

Le chapitre consacré au ministère de l'économie nationale et des finances constitue un cas particulier. En effet, en dehors de quelques constructions administratives nécessaires au fonctionnement territorial des services financiers, les dépenses essentielles sont constituées :

par une prévision de 18.000.000 de dirhams consacrée au financement d'établissements relevant du secteur public ou à des augmentations de capital de sociétés dont l'État est le principal actionnaire ;

par 90.000.000 de dirhams représentant une partie de la subvention accordée à l'Office national des irrigations pour ses travaux d'équipement, car en réalité, compte tenu de crédits reportés, cette subvention sera en 1962 de 105.000.000 de dirhams contre 60.000.000 de dirhams en 1961 et ceci sans préjudice de la subvention de fonctionnement correspondant aux frais de gestion ainsi que du recours au crédit pour différentes opérations de caractère rentable;

par 10.000.000 de dirhams consacrés à l'apurement d'une partie des opérations de la promotion nationale réglées en espèces en 1961 par un découvert du Trésor. Il aurait été souhaitable de réintégrer au budget de chaque ministère les opérations relevant de sa compétence propre, mais des difficultés techniques difficiles à surmonter n'ont pas permis d'effectuer cette analyse et ce classement dans les délais prévus pour l'établissement du dahir budgétaire.

2º Sont en apparente diminution :

Les autorisations de dépenses relevant du ministère de l'agriculture et du haut-commissariat à la reconstruction d'Agadir.

Pour ce premier département ministériel, la réduction constatée, soit 56.691.000 dirhams en 1962 contre 61.903.000 dirhams en 1961 s'explique essentiellement par l'absence de tout crédit budgétaire pour la lutte antiacridienne. Il ne faudrait pas interpréter ce fait comme la preuve d'une carence de l'État dans ce domaine d'action essentiel à la souvegarde d'une partie de notre production agricole. En fait l'invasion réduite de 1960-1961 a permis de reporter plus de 10.000.000 de dirhams de crédits sur les 14.000.000 de dirhams ouverts en 1961, et les perspectives pour la campagne 1961-1962 permettent heureusement d'escompter que les disponibilités seront à la mesure des besoins.

Indépendamment de cette constatation fondamentale il faut souligner :

que les crédits ouverts tant à la recherche agronomique, qu'à la conservation foncière et aux eaux et forêts sont en net accroissement;

que la création de l'Office national de la modernisation rurale aboutit à porter à 24.600.000 dirhams la subvention accordée à l'ex-Centrale des travaux agricoles qui était de 10.000.000 de dirhams en 1961.

Dans le cadre de la concentration des pouvoirs entre les mains du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir, il a été décidé d'imputer au chapitre spécial créé en 1959 la totalité des dépenses entraînées par la reconstruction de la ville, à l'exception des installations techniques des postes, des télégraphes et des téléphones et du complexe hospitalier.

Cependant et en attendant qu'une procédure définitive soit mise au point pour le règlement des indemnisations accordées au titre de la reconstruction privée, les crédits prévus ne recouvrent en 1962 que :

les dépenses concernant les travaux préalables à la reconstruction;

le règlement définitif des secours pour dommages mobiliers qui représenteront sans doute depuis l'origine une dépense de 14.000.000 de dirhams.

Les règlements que l'État pourrait être amené à effectuer en debors de ce cadre, conformément à la législation existante, se réaliseront à partir d'un compte hors budget à titre provisoire en 1962.

Compte tenu de ces éléments la charge budgétaire pour 1962 sera de 42.475.000 dirhams, sans qu'il soit encore possible d'apprécier les charges extra-budgétaires pour la même année.

Au total et depuis le séisme, la deuxième partie du budget aura supporté à elle seule 120.475.000 dirhams pour les opérations d'Agadir.

3º Par rapport à ces prévisions, la part réservée à l'équipement administratif proprement dit apparaît singulièrement réduite. Cela ne saurait signifier qu'il n'existe pas en ce domaine de besoins urgents. En fait le problème devra être abordé un jour ou l'autre, mais les urgences sociales et économiques ne permettent pas actuellement de consacrer à ces actions des disponibilités suffisantes.

## MOYENS DE FINANCEMENT.

Par rapport à ces dépenses, le montant des ressources escomptées s'élève à 505.273.200 dirhams et le budget apparaît donc strictement équilibre sans recourir à des moyens' de trésorerie.

Elles sont essentiellement constituées par :

un prélèvement de 20.000.000 de dirhams sur le fonds de réserve. Il serait erroné de déduire de cette opération que des excédents budgétaires antérieurs ont permis de reconstituer des disponibilités au fonds de réserve. En fait il s'agit d'une opération comptable qui consistera d'abord en un reversement des reliquats de crédits existant au titre de l'hydraulique agricole tant au budget du ministère des travaux publics qu'au budget du ministère de l'agriculture. Ces crédits sont devenus sans emploi en raison du transfert à l'Office national des irrigations des marchés déjà engagés en 1960. Le montant global de ce reversement sera prélevé et deviendra une recette de la deuxième partie du budget pour 1962;

la part de l'État dans les bénéfices de l'Office chérifien des phosphates qui a pu être évaluée à 130.000.000 de dirhams, soit un accroissement de 30 % par rapport à l'année dernière;

un prélèvement de 58.858.200 dirhams sur les disponibilités du « Fonds de l'aide à la production » qui vient s'ajouter à celui réalisé au titre de 1961 ;

un prélèvement de 42.195.000 dirhams sur le fonds de solidarité pour la reconstruction de la ville d'Agadir qui correspond exactement aux autorisations accordées, déduction faite de la contribution de la Ligue des sociétés de croix-rouge reprise par ailleurs au titre des fonds de concours;

un apport attendu de 7.220.000 dirhams au titre des fonds de concours et constitué essentiellement par le prélèvement à l'exportation institué pour certains minerais et par les dons provenant du programme élargi de coopération technique qui sera mis au point pour 1962 avec le Gouvernement français.

Au total les ressources définitives prévues pour le financement de la deuxième partie du budget s'élèvent à 258.573.200 dirhams, soit 51 % de la masse budgétaire.

Le complément est attendu de l'emprunt extérieur, c'est-à-dire :

à concurrence de 10.000.000 de dirhams au titre du prêt spécial consenti en mars 1960 par le « Development Loan Fund » pour l'aménagement de la vallée de la Basse-Moulouya. Certes les dépenses relevant en 1962 de cette convention seront très supérieures à cette évaluation, mais la réalisation effective des moyens de financement étant particulièrement lente, il a semblé prudent de s'en tenir à une estimation modeste, ne serait-ce que pour permettre de résorber le rétard constaté en 1961 dans l'octroi réel du concours financier accordé;

à concurrence de 237.000.000 de dirhams au titre de l'aide financière accordée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Cette prévision supérieure à celle de 1961 résulte d'un accroissement des possibilités qui sont offertes au Maroc sous le double signe d'un concours financier au budget d'équipement et de la possibilité de remédier au déficit céréalier résultant de la dernière campagne agricole.

Telle est l'économie de la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1962.

Seconde tranche réelle d'exécution du plan quinquennal elle traduit un effort considérable de l'État pour atteindre seus l'angle financier l'ampleur des moyens délimités par les planificateurs pour le secteur public.

Il est indispensable que tous les services s'astreignent à une discipline rigoureuse afin que les disponibilités ainsi accordées ne restent pas inutilisées. L'année 1962 devra être placée sous le signe d'une efficacité accrue sous peine de remettre en cause la politique budgétaire du Gouvernement et de ne pas permettre le développement économique et social nécessaire à l'amélioration générale des conditions d'existence.

L'administration est au service de la collectivité nationale, elle doit donc en particulier, exécuter complètement et dans les délais fixés les opérations d'investissement pour lesquelles les moyens financiers ont été demandés et accordés.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

M'HAMED DOURI,

Dahir nº 1-62-001 du 25 rejeb 1381 (2 janvier 1962) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hussan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie du budget général de l'État (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et l. annexés au présent dahir.

ART. 2. - La deuxième partie des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1962 est fixée en recettes en en dépenses conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H, I, J, annexés au présent dahir.

Anr. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, les gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. -- Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cetie exécution.

Fail à Rabat, le 25 rejeb 1381 (2 janvier 1962).

## TABLEAU A.

## DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (Budget extraordinaire).

Exercice 1902.

## Résumé des recettes.

(En dirhams.)

Fonds de concours du budget ordinaire	» ·
Prélèvement sur le fonds de réserve	20.000.000
Fonds de concours de la caisse spéciale	))
Part de l'État dans les bénéfices et produits divers versés par l'Office chérifien des phosphales	130.000.000
Prélèvement sur le compte « Fonds d'aide à la production »	58.858,200
Prélèvement sur le compte « Fonds de solidarité pour la reconstruction de la ville d'Agadir »	42.195.000
Autres fonds de concours :	
a)	Mémoire
b)	7.220.000
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	·
Bons d'équipement et emprunts intérieurs	»
Emprunts spéciaux	10.000.000
Emprunts extérieurs	237.000.000
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent.	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
Moyens de trésorerie	1)
Total des recettes	505,373,300

#### TABLEAU B.

## DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET GENERAL (Budget extraordinaire).

Exercice 1962.

## Dépenses.

(En dirhams.)

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Chapitre premier.	
Cour royale et services rallachés.	4 × 5 1 1 1
Art. 1er.— Cour royale :	
§ 1er.— Achat de terrains, etc	, , ,
§ 2. — Extension de services	1.350.000
§ 3. — Travaux divers	1.000.000
Total de l'article premier	2.350.000
Arl. 2. — Garde royale	600.000
Total du chapitre premier	2.950.000
Chapitre 2.	
Présidence du conseil.	
Secrétariat général du Gouvernement.	
Art. 1er.— Achat de terrains, etc	»
Art. 2. — É.M.A	'n
Тотль du chapitre 2	, n
Chapitre 3.	
Ministère de l'information, du tourisme	,
et des beaux arts.	
Art. 1er.— Achat de terrains, etc	100,000
Art. 2. — École hôtelière	1
Art. 3. — Gîles d'étapes	1
Total du chapitre 3	3.300.000
CHAPITRE 4.	
Radiodiffusion television marocaine.	
Article unique. —	7.347.000
Total du chapitre 4	7.347.000
CHAPITRE 5.	
-	×
Ministère de la justice.	1
Juridictions chérificannes.	
Art. 1er. — Achat de terrains, etc	2.900.000
Tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913.	
Art. 2. — Palais de justice d'Oujda	· p
Administration pénitentiaire.	,
Art. 3. — Achat de terrains, etc.	9/9
Art. 4. — Achat de matériel	1 11
Art. 5. — Centre d'Agadir	
Art. 6 Centre de Casablanca	
Art. 7. — Centre de Rabat	100.000
Тоты du chapi're 5	3.443.000

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
CHAPITRE 6  Ministère des affaires etrangères.  Art. 1 <sup>er</sup> .— Achat de terrains, etc	
ger	1.500.000
Total du chapitre 6	1.596.500
Снаритке 7. Ministère de la défense nationale. Ministère.	
Art. 1 <sup>cr</sup> .— Achat de terrains, etc	»
Art. 2. — Achat de terrains, etc	1.900.000
\$ 1°t.— Marine royale	1
§ 2. — Autres formations	
TOTAL de l'article 3	4.800.000
Art. 4. — Matériel radio	360.000
Ecoles militaires.  Art. 5. — Académie militaire royale  Art. 6. — Prytanée d'Ahermoumou	
Gendarmerie.  Art. 7. — Achat de terrains, etc.  Art. 8. — Matériel radio	700.000
Total du chapitre 7	. 10.596.700
CHAPITRE 8. Ministère de l'intérieur. Intérieur.	
Art. 10r.— Achat de terrains, etc. :	
\$ 1° Locaux de service \$ 3 Logements	
Total de l'article premier	
Art. 2. — Matérie radio	
Art. 4. — Protection civile	80.000
Art. 5. — Développement communautaire  Art. 6. — Forces auxiliaires	•
Sûreté nationale. Art. 7. — Achat de terrains :	
\$ 1 <sup>er</sup> .— Locaux de service	20.000
Total de l'article 7	
Art. 8. — Matériel radio	
Тоты, du chapitre 8 ,	3.816.600

and the second s	
NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
CHAPITRE 9.	· [
Ministère de l'économie nationale et des finances.	1
Finances.	• 1
Art. 1er.— Achat de terrains, etc.	1.260.000
Art. 2. — Achat de terrains, etc. :	7.
§ 1er.— Locaux de service	400.000
\$ 2. — Logements	400.000
	400.000
Total de l'article 2	800.000
Trésorerie générale.	
Art. 3. — Achat de terrains, etc.	»
Total des services financiers	2.060,000
Economic nationale.	
Art. 4. — Études économiques	1.762.000
Art. 5. — Office des changes	»
Participations de l'État.	* *
Art. 6. — Participations diverses	18.000.000,
Art. 7. — Subvention à l'Office national des irri-	00 000 000
gations	00.000.000
Total des participations	108.000.000
Charges communes.	
Art. 8. — Fonds de remploi	» i i
Art. 9. — O.C.L.M	n n
Art. 10. — Immeubels communs	»
Art. 11. — Régularisation. Promotion nationale	
1961	1
Total des charges communes	10.000.000
Total du chapitre 9	
CHAPITRE 10.	
Ministère du commerce, de l'industrie, des mines	
de l'artisanat et de la marine marchande.	
Commerce et industrie.	
Art. 1er. — Achat de terrains, etc	275.000
Art. 2. — Modernisation de la flotille	
Art. 3. — Institut des pêches maritimes	
Art. 4. — Marine marchande et pêches mariti	
mes	. 420.000
Art. 5. — Ecoles d'apprentissage maritime	. 200.000
Art. 6. — Artisanat	. 1.000.000
Art. 7. — Études économiques	»
Total commerce et industrie	1.895.000
Mines et géologie.	
Art. 8. — Fonds de la sidérurgie	, »
Art. 9. — Prospection aéroportée	1
Art. 10. — Prospection et études	4
1	I
Art. 11. — Cartes et mémoires	
Art. 12. — École d'ouvriers mineurs	
Art. 13 Travaux de géophysique	
Art. 14. — Energie solaire	
Art. 15. — Films techniques	»
1	

	<del></del>
NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	GRÉDITS 1962
Art. 16. — Recherches minières, géologiques, mi- néralogiques	300.000
Arl. 17. — Études structurales	1.000.000
Total des mines et de la géologie	1.930.000
Total du chapitre 10	3.825.000
CHAPITRE 11.	
Ministère des travaux publics.	
Travaux publics.	
Art. 1er.— Achat de terrains, etc.	»
Art. 2. — Hydraulique :	
§ 1er.— Études	, .
§ 2. — Grands périmètres :	
Haouz	n
Beni-Amir—Beni-Moussa	n
Abda-Doukkala	n
Beth	»
Triffas	<b>»</b>
Rio-Martil	»
TOTAL du § 2	»
§ 3. — Petits périmètres	300.000
§ 4. — Adduction d'eau	4.300.000
§ 5. — Aménagement de la Basse Mou- louya	»
TOTAL de l'article 2 N	4.600.000
Art. 3. — Travaux d'assainissement :	
\$ 1er.— Rharb	,
§ 2. — Autres travaux	250.000
TOTAL de l'article 3	250,000
Art. 4. — Production et transport d'électricité :	1
\$ 100 Participation aux dépenses d'établissement	
§ 2. — Ouvrage de Mechra-Klila	1
•	
Total de l'article 4  Art. 5. — Electrification rurale	1
Art. 6. — Port de Tanger	1
Art. 7. — Port de Casablanca	
Art. 8. — Port de Safi	5.3-16.000
Art. 9. — Port de Kenitra	
Art. 10. — Port d'Agadir	3.100.000
Art. 11. — Ports secondaires	2.000,000
Art. 12. — Routes	1.300.000
Art. 13. — Chemins tertiaires	
Art. 14. — Pistes minières	
Art. 15. — Aviation civile	
Art. 16. — Chemins de fer	
Art. 17. — Gros matériel	
Art. 18. — Sidérurgie nationale	
Art. 19. — Études	150.000
Total travaux publics	116.720.000
1	

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Urbanisme et habitat.	
Art. 20. — Habitat économique	40.000.000
Total habitat	40.000.000
Total du chapitre 11	156.720.000
CHAPITRE 12.	
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Article unique. —	17.510.000
Total du chapitre 12	17.510.000
Chapitre 13.	
Ministère de l'agriculture.	
Mise en valeur et génie rural.	1.5
Arl. 1er.— Achat de terrains, etc. :	
§ 1 <sup>er</sup> .— Immeubles communs	100.000
§ 2. — Génie rural	»
Total de l'article premier	100.000
Art. 2. — Stations de recherches	33
Art. 3. — Mise en valeur	»
Art. 4. — Petite et moyenne hydraulique :	
§ 1°r.— Petite hydraulique	n de
§ 2. — Moyenne hydraulique	1
Total de l'article 4	
Art. 5. — Points d'eau	»
§ 1 <sup>or</sup> .— Etudes	. »
§ 2. — Travaux	. »
§ 3. — Basse Moulouya	. »
Total de l'article 6	), y
Art. 7. — Habitat rural	. »
Art. 8. — Stockage et conditionnement :	
§ 1 <sup>er</sup> .— Céréales	
§ 3. — Produits agricoles	400.000
TOTAL de l'article 8	500.000
Total mise en valeur et génic rural	. 600.000
Production agricole.	
Art. 9. — Études socio-économiques	. 303.000
Art. 10. — Achat de terrains, etc.	
Art. 11. — Centres de recherches :	
§ rer.— Station de recherches cotonnières	
§ 2. — Ferme expérimentale de Fès	.  »
§ 3. — Station de Deroua	. 1.000.000
§ 4. — Centres, laboratoires et stations	1.550.000
Total de l'article 11	3.050.000
Art. 12. — Enseignement agricole :	
§ 1°r.— Établissements d'enseignement .	. 360.000
§ 2. — Centres de formation	. »
Total de l'article 12	. 360.000
1	

NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses  Art. 13 Production animale :	CREDITS 1962	NOMENCLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962
Art. 13 Production animale :	j		
s rer.— Achat de terrains, etc	1	Art. 3. — Enseignement supérieur moderne.  Achat de terrains, etc. :  § rer.— Facultés	3.300,000
\$ 2. — Encouragement à la production .	<del></del>	\$ 2. — Cité universitaire	900.000
TOTAL de l'article 13	1.100.000	TOTAL de l'article 3	4.200.000
Art. 14. — Stations horticoles		Art. 4. — Enseignement supérieur originel.  Achat de terrains, etc. :	
Art. 16. — Agriculture traditionnelle		\$ 1er.— Universités	500.000
Art., 17. — Documentation:		§ 2. — Cités universitaires	'n
Art. 18. — Lutte antiacridienne		TOTAL de l'article 4	500.000
Art. 19. — O.N.M.R	. 34.600.000	Art. 5. — Services communs	350.000
· ;		Art. 6. — Kechla de Safi	"
TOTAL production agricole	. 33.569.000	Art. 7. — Régularisation. Opération écoles	13.000.000
Conservation foncière		Total du chapitre 14	53.000.000
et service topographique.		CHAPITRE 15.	
Art. 21. — Achat de terrains, etc		Présidence du conseil.	
Art. 23. — Nivellement et triangulation	1	Haut-comissariat à la jeunesse et aux sports.	
Art. 24. — Réseau de nivellement		Art. 1er. — Achat de terrains, etc.	<b>»</b>
Art. 25. — Grands périmètres	3.000.000	Art. 2. — Enfance délinquante	300.000
Total conservation foncière	el	Art. 3. — Camps et centres d'accueil	500,000
service topographique		Art. 4: — Education de base	300.000
Eaux et forêts et conservation des sols.	•	Art. 5. — Equipement sportif:  § 1er. — Municipalités	
Art. 26. — Achat de terrains, etc	160.000	§ 2. — Établissements scolaires	250.000
Art. 27. — Maisons forestières			
Art. 28. — Chemins forestiers		TOTAL de l'article 5	350.000
Art. 2g. — Pisciculture		Art. 6. — Equipement sportif des centres	100.000
Art. 3o. — Reboisement	1	Art. 7. — Montagne marocaine	» 250.000
Art. 31. — D.R.S.	9.000,000	Art. 9. — Organisations de jeunesse	100.000
Total eaux et forêts	18.742.000	Toral du chapitre 15	1.900.000
Dépenses communes.		Total du chapitre 19	1.900.000
Art. 32. — Achat de véhicules	200.000	CHAPITRE 16.	
Total du chapitre 13	56.691.000	Ministère du travail et des affaires sociales.	
	, i	Art. rer.— Achat de terrains, etc. :	
CHAPITRE 14.	·	§ 1er.— Office du travail à Rabat	))
Ministère de l'éducation nationale.		§ 2. — Batiments administratifs	»
Art. 1er Enseignement du premier et		Total de l'article premier	<b>»</b>
deuxième degré. Achat de terrain etc. :	ns,	Art. 2. — Bâtiment du service central	»
§ 1er.— Ecoles régionales d'instituteurs	3.500.000	Art. 3. — C.I.P. :	
§ 2. — Enseignement primaire	1	\$ 1 <sup>er</sup> .— Casablanca	» 500.000
§ 3. — Enseignement secondaire	4.550.000	§ 3. — Sidi-Bernoussi	900,000 »
Total de l'article premier	28.550.000	§ 4. — Autres centres	500.000
Art. 2. — Enseignement technique. Achat de t	·	\$ 5. — Institut national	10,000
rains, etc. :		§ 6. — Collège ouvrier	. »
§ 1 <sup>er</sup> .— Enseignement supérieur	i	TOTAL de l'article 3	7.010.000
§ 2. — Enseignement secondaire	5.050.000	Art. 4. — Bourses du travail	101.40
İ			

CASABLANCA.

5.390.000 5.390.000

2.200.000

2.200.000

Recettes .....

Dépenses .....

5.390.000

**Mémoire** 

Mémoire

Mémoire

5.390.000

 $5.39 {\color{red} 0.000}$ 5.390.000

Mémoire

BUL	LETIN OFFICIE	. — BOLETIN OFICIAL N° 25
		CHAPITRE 6. — Report des crédits disponibles à l'exer-
NOMENGLATURE DES SERVICES et des dépenses	CREDITS 1962	cice précédent
et des depenses		Total des recettes
CHAPITRE 17.		
Ministère de la santé i iblique.		DÉPENSES.
rt. 1 <sup>er</sup> .— Hôpitaux généraux et spéciaux	1.200.000	DEFENDED.
t. 2. — Hôpitaux provinciaux	1.300.000	CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains, achat, cons-
t. 3. — Hôpitaux territoriaux	1.180.000	truction et aménagement de bâtiments admi-
t. 4. — Formations rurales	800,000	nistratifs (locaux de service et logements).
t. 5. — Formations diverses	12.154.000	Dépenses de premier établissement
t. 6. — Logements	100.000	TOTAL des dépenses
rt. 7. — Équipement sanitaire	1.000.000	
rt. 8. — Aménagement d'hôpitaux	1.000,000	* * *
t. 9. — Reconstruction du complexe hospita-		mint Tiles &
lier d'Agadir	700.000	TABLEAU D.
Total du chapitre 17	19.434.000	BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLAN
CHAPITRE 18.	·	Deuxième partie. — Budget extraordinaire.
Minislère des Habous.		——————————————————————————————————————
ticle unique. —	»	Exercice 1962.
		(En dirhams.)
Total du chapitre 18	))	
Chapitre 19.		Equilibre.
Reconstruction d'Agadir.	٠	Recettes 5.390
rt. rer.— Travaux nécessaires à la reconstruc-		Dépenses 5.3go
tion. Reconstruction	35.000.000	
t. 2, — Concours financiers de l'État	2.000.000	RECETTES.
3. — Opérations connexes à la reconstruc-	,	<del></del>
tion	4.210.000	Chapitre 1er. — Fonds de concours de la première
Total du chapitre 19	41.210.000	partie du budget annexe  — 2. — Fonds de concours de la deuxième
Torus de la desertant de la		partie du budget général
Total de la deuxième partie du budget général	505.273.200	— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.
	000.2 /0.200	- 4. — Fonds de concours divers
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•	<ul> <li>– 5. — Reversements après clôture de l'exer-</li> </ul>
***		cice
TABLEAU C.		- 6. — Report des crédits disponibles à l'exer-
TABLEAU G.		cice précédent
BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OF	FICIELLE.	Total des recettes
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		DEPENSES.
Deuxième partie. — Budget extraordina	ure.	<del></del>
Exercice 1962.		CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de
(En dirhams.)		premier établissement
Egullibre.	ąλ. ,	Total des dépenses
		.*.
Recettes	. »	* *
Dépenses	»	TABLEAU E.
RECETTES.		BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.
PITRE 1 <sup>er</sup> .— Fonds de concours de la premièr partie du budget annexe	e	DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
- 2. — Fonds de concours de la deuxièm	• »	Exercice 1962.
partie du budget général	. "	(En dirhams.)
<ol> <li>Prélèvement sur le fonds de réserve</li> </ol>	l. n.	Bnn
- 4. — Fonds de concours divers	. "	Equilibre.
- 5 Reversements après clature de l'ever	-	Dogather

Mémoire

5. — Reversements après clôture de l'exer-

cice .....

RECETTES.		TABLEAU G.	
CHAPITRE 1er. — Fonds de concours de la première		BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.	
- 2. — Fonds de concours de la deuxième	0.000	Deuxième partie. — Budgel extraordinaire.	
partie du budget général 1.53c  - 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve. »	0.000	Exercice 1962.	
	noire	(En dirhams.)	
- 5. — Reversements après clôture de l'exer-	noire	Équilibre.	
	none	Recettes 2.000,000	
- 6 Report des crédits disponibles à l'exercice précédent Mén	noire	Dépenses 2.000.000	
TOTAL des recettes 2.20	000.00	RECETTES.	
DÉPENSES.	(	CHAPITRE 1 <sup>er</sup> .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	
(I)	-	— 2. — Fonds de concours de la deuxième	
CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	00.000	0 10.000	0.000
profited etablissoment		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	nòire
TOTAL des dépenses 2.20	00.000	5 Reversements après clôture de l'exer-	noire
* * *		<ul> <li>6. — Report des crédits disponibles à l'exer-</li> </ul>	moire
TABLEAU F.		TOTAL des recettes 2.00	00.000
BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.		DÉPENSES.	
DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.		CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement 2.0	00.000
Exercice 1962. (En dirhams.)		Total des dépenses 2.0	00.000
Equilibre.		* * * .	
Recettes 3.100.000		TABLEAU H.	
Recettes 3.100.000   Dépenses 3.100.000		BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.	
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		, Statistically than Constitution	
RECETTES.		Deuxième partie. — Budget extraordinaire.	
Силритке 1°г.— Fonds de concours de la première		Exercice 1962. (En dirhams.)	
partie du budget annexe	»	<del>- 100</del>	
	ŀ	-4 4747	
	100.000	Equilibre.	
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	100.000 »	Receites 1.300.000	
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.	ļ		
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.  — 4. — Fonds de concours divers M  — 5. — Reversements après clôture de l'exer-	»	Receites 1.300.000	
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.  — 4. — Fonds de concours divers M  — 5. — Reversements après clôture de l'exercice M  — 6. — Report des crédits disponibles à l'exer-	» Iémoire	Recettes	
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.  — 4. — Fonds de concours divers M  — 5. — Reversements après clôture de l'exercice M  — 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent M	» Iémoire Iémoire	Recettes	» 300.000
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.  — 4. — Fonds de concours divers M  — 5. — Reversements après clôture de l'exercice M  — 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent M	» Iémoire Iémoire	Recettes	_
partie du budget général 3.  — 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.  — 4. — Fonds de concours divers M  — 5. — Reversements après clôture de l'exercice M  — 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent M	» Iémoire Iémoire	Receites	300.000
partie du budget général	» Iémoire Iémoire	Receites	300.000 » lémoire
partie du budget général	» Iémoire Iémoire	Receites 1.300.000 Dépenses 1.300.000  RECETTES.  CHAPITRE 1er.— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	300.000 » lémoire lémoire
partie du budget général	» Iémoire Iémoire Iémoire	Receites 1.300.000 Dépenses 1.300.000  RECETTES.  CHAPITRE 1er.— Fonds de concours de la première partie du budget annexe	300.000 » lémoire

90 BULLETIN OFFI	ICIEL — BOLETIN OFICIAL Nº 2570 (26-1-62
DÉPENSES.	Art. 9. — Renforcement de l'axe Meknès-Oujda 3.000.00
CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de	Art. 10. — Radiotéléphonie et radiotélégraphie
premier établissement. Art. 1 <sup>er</sup> .— Travaux d'équipement :	Total télécommunications 15.105.0
§ 1 <sup>er</sup> .— Ports secondaires	Total des dépenses 17.510.0
Art. 2. — Achat d'outillage et de matériel complé-	0.000
mentaire de premier établissement »	
Total des dépenses 1.300	D.000 TABLEAU J.
* *	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE.
TABLEAU I.	DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.
BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	Exercice 1962.
Deuxième partie. — Budget extraordinaire.	(En dirhams.)
	Équilibre.
Exercice 1962. (En dirhams.)	Recelles       7.347.000         Dépenses       7.347.000
Equilibre.	RECETTES.
Recelles	
Dépenses	CHAPITRE 1 <sup>or</sup> .— Fonds de concours de la première partie du budget annexe
RECETTES.	- 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général 7.347.0
APPITRE 1 <sup>er</sup> .— Fonds de concours de la première	— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve.
partie du budget annexe »  2 Fonds de concours de la deuxième	- 5. — Reversements après clôture de l'exer-
partie du hudget général 17.516  3. — Prélèvement sur le fonds de réserve. »	— 6. — Report des crédits disponibles à l'exer-
<ul> <li>5. — Reversements après clôture de l'exer-</li> </ul>	Torus des receites
<ul> <li>6. — Report des crédits disponibles à l'exer-</li> </ul>	Dippende
<u> </u>	
Total des recettes 17.510	O.000 CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement.
DÉPENSES.	Radiodiffusion.
HAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de	Art. 1er.— Centre émetteur de Sebaâ-Aïoun n Art. 2. — Immeuble de la radio 500.0
premier élablissement. .rt. 1 <sup>er</sup> .— Achat de terrains, etc. :	Art. 3. — Travaux divers
§ 1er.— Hôtel des postes de Marrakech	Art. 4. — Centre émetteur d'Agadir
6 2 — Autras hatimonts administrate.	Art. J. — Centre emetteur d'Oujda
§ 3. — Centre d'enseignement de Rabat .	10.000 Art. 7. — Mario central
5 4. — Reconstruction d'immeubles à Agadir	55.000 Town nodicates
§ 5. — Sous-direction régionale de Casa- blanca	Télévision.
	Art. 8. — Studios
	33.000 Art. 9. — Emetteurs Casablanca et Rabat
Télécommunications.	Art. 10. — Liaisons heriziennes
art. 2. — Centraux télégraphiques et téléphoniques. 4.00	20 000 Art. 11. — Station du Kennoufa
Art. 3. — Réseaux urbains 2.00	20 000 Art. 12. — Emetteur de Marrakech
Art. 4. — Lignes à grande distance 1.80	20 000 Art. 15. — Emetteur d'Ouida
Art. 5. — Câble Safi-Agadir	20 000 Att. 14. — Emetteur de Tanger
Art. 6. — Faisceau hertzien Zemamra-Marrakech	Art. 15. — Petits centres
Art. 7. — Câble coaxial Sidi-Slimane—Meknès » Art. 8. — Extension du réseau de télécommunica-	TOTAL Idiana
	05.000 Torus dos dá-
	7.347.

Total des dépenses ......

7.347.000

Dahir nº 1-61-318 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant rattachement de la Radiodiffusion télévision marocaine au ministère de l'information, des beaux-arts et du tourisme.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 rebia I 1366 (18 février 1947) relatif à l'organisation de l'administration centrale de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la Radiodiffusion visé au paragraphe IV de l'article premier du dahir susvisé du 27 rebia I 1366 (18 février 1947) est, à compter du rer juillet 1961 rattaché au ministère de l'information, des beaux-arts et du tourisme et prend le nom de « Radiodiffusion télévision marocaine ».

ART. 2. — La Radiodiffusion télévision marocaine est dotée de la capacité juridique et de l'autonomie financière dans les conditions prévues par l'article 2 du dahir précité du 27 rebia I 1366 (18 février 1947).

ART. 3. — La Radiodiffusion télévision marocaine est dirigée par un directeur nommé par dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962).

Dahir nº 1-61-027 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) relatif à la transformation de la Centrale des travaux agricoles en Office national de la modernisation rurale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

 Les applications, en milieu rural, d'une politique de développement économique relèvent d'organismes spécialement destinés à adapter la production agricole aux exigences de la croissance économique générale et à améliorer le revenu de la population active intéressée.

Les établissements publics, ainsi constitués, reçoivent la charge de réaliser la plus grande partie des interventions pratiques décidées dans le cadre de la politique agricole arrêtée par le Gouvernement, sur la proposition du ministre de l'agriculture, en vue d'atteindre les objectifs déterminés par les travaux de planification.

Ils participent, en outre, à l'élaboration et à la stimulation de toutes les formes d'organisation économique et sociale du monde rural, en collaboration, soigneusement harmonisée, avec l'action des départements ministériels intéressés.

Ces deux tâches apparaissent inséparables.

II. — La Centrale des travaux agricoles, créée pour assurer une misc en valeur moderne de l'agriculture et de l'élevage, avait naturellement vocation à assumer cette mission, mais les textes qui l'ont créée ne répondent plus parfaitement, aux exigences de la situation actuelle.

En effet, d'un point de vue économique, ils ne permettent ni une protentaire à long terme des interventions à effectuer, ni l'intégration d'actions qui visent à modifier l'ensemble des processus de la production agricole.

Par ailleurs, le dahir n° 1-59-401 portant création de l'Office national des irrigations, scellé par S.M. Mohammed V, le 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960), a mis en vigueur des mesures nouvelles tendant à assurer la valorisation systématique des terres du Royaume comprises dans les périmètres d'irrigation.

Ceci implique que l'organisme de mise en valeur chargé d'intervenir hors de ces zones assume des missions comparables avec des moyens correspondants.

III. — En vue donc d'intensifier l'aide aux agriculteurs des terres non irriguées, qui constituent la plus grande partie du territoire du Royaume, et de les doter de moyens comparables à ceux des terres irriguées, il a été décidé de refondre et d'élargir la mission de la « Centrale des travaux agricoles » et de la confier à un organisme mieux adapté l' « Office national de la modernisation rurale ». chargé de concevoir, de coordonner, d'animer et de diriger les actions multiples et complexes qui requièrent, suivant les procédés modernes, une mise en valeur globale.

Ainsi sera poursuivie, selon les lignes générales tracées par le Grand Souverain disparu, l'exécution du plan d'intervention de l'État dans le but est de promouvoir, dans l'ensemble du pays, une politique agricole basée sur la coopération des paysans, d'accroître les rendements et, partant, d'améliorer la condition des populations rurales.

Tels sont les motifs qui ont inspiré le présent dahir.



#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand secau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir nº 1-56-322 du 29 journada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la Centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-57-0088 du 29 journada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à l'organisation de la Centrale des travaux agricoles et des centres de travaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, OBJECTIFS, MOYENS.

ARTICLE PREMIER. — La Centrale des travaux agricoles, régie par le dahir susvisé du 29 journada II 1376 (31 janvier 1957) prend la dénomination de « Office national de la modernisation rurale ».

Cet office, qui constitue également un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle administrative du ministre de l'agriculture et obéit au règles suivantes.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions du dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations, l'Office national de la modernisation rurale est chargé de l'équipement et de la mise en valeur de l'agriculture et de l'élevage sur l'ensemble du Royaume.

ART. 3. — Dans le cadre de cette mission, et en dehors des zones où l'Office national des irrigations est habilité, par décret, à intervenir, l'office établit des programmes d'interventions à court, moyen et long terme, élabore et propose au Gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires qu'il juge nécessaires pour intensifier la production et améliorer le processus de mise en valeur et de commercialisation.

ART. 4. — Après approbation des programmes précités, l'office est habilité à prendre toutes dispositions tendant à conditionner les milieux physiques, à mettre les exploitations agricoles en état de produire et de tirer un revenu suffisant de leur production, à organiser et à revaloriser cette production, à participer à la formation professionnelle des paysans. Il réalise les aménagements susceptibles de favoriser le développement de la vie rurale.

ART. 5. — L'office réalise les opérations décidées par le Gouvernement en matière foncière et de mise en valeur, en particulier sur le patrimoine de l'État et des collectivités.

Il distribue les subventions accordées par l'État.

Il centralise les demandes de crédit alloué par les caisses de crédit agricole conformément à leur statut, en assure la distribution et contrôle l'utilisation. Ant. 6. — Pour la réalisation des opérations décidées par le Gouvernement, visées ci-dessus, il exerce les droits de la puissance publique par délégation, conformément à l'article 3 du dahir du 26 journada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

ART. 7. — En dehors des zones où l'Office national des irrigations est habilité, par décret, à intervenir, l'office peut être le conseiller technique des communes rurales et leur prête son concours pour la réalisation de leurs travaux. Il peut créer tous organismes tendant à permettre la participation directe et effective des agriculteurs à son œuvre de mise en valeur.

#### TITRE II.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ART. 8. — L'office est administré par un conseil d'administration composé, sous la présidence du ministre de l'agriculture, des membres suivants :

Le ministre de l'intérieur ;

Le ministre de l'économie nationale et des finances :

Le ministre des travaux publics;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande;

Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales :

Cinq représentants des agriculteurs désignés par les chambres d'agriculture, ou leur fédération, parmi les membres ressortissants de l'office.

Le conseil se réunit sur convocation de son président et délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 6 ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, avant le 30 septembre pour examiner le programme et le budget de l'exercice suivant.

ART. 9. — Le conseil d'administration :

Arrête les programmes de l'office et les soumet au Gouvernement ;

Arrête le budget et les comptes de l'office ;

Détermine les redevances des usagers et fixe les barèmes des prestations ;

Elabore le statut du personnel de l'office qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

ART. 10. — Un comité technique permanent est chargé, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre la gestion et, éventuellement de régler toutes les questions pour lesquelles il reçoit délégation du conseil.

Ce comité qui se réunit sur convocation de son président, comprend :

Le ministre de l'agriculture, ou son représentant (président);

Un représentant du ministre de l'intérieur ; Un représentant du ministre de l'économie nationale et des

finances;

Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande;

Un représentant du ministre des travaux publics.

Ces membres sont nommément désignés chaque année par le ministre intéressé au cours de la première séance annuelle du conseil d'administration.

ART. 11. — L'office est dirigé par un directeur général, nommé par dahir sur proposition conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Le directeur général assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

Il exécute les décisions du conseil d'administration, et le cas échéant, du comité technique permanent.

Il gère l'office et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'État, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office.

Il nomme le personnel et est habilité pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché : il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recettes correspondantes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction des services centraux ou extérieurs.

Ant. 12. — Le personnel de l'office est composé d'agents recrutés par ses soins et de fonctionnaires détachés de l'administration. Seront notamment mis à la disposition de l'office avec l'accord du ministre de l'agriculture, des agents de la division de la production agricole (agriculture et élevage) et de la division de la mise en valeur et du génie rural.

Le personnel de l'office peut comprendre, en outre, des agents recrutés au titre de la coopération technique. Le directeur général de l'office est habilité pour signer ou viser au nom du ministre de l'agriculture tous contrats et tous actes relatifs à ce personnel.

Ant. 13. — Des meubles et immeubles de la division de la production agricole et de la division de la mise en valeur et du génie rural pourront être transférés à l'office après inventaire contradictoire par les conventions conclues entre le ministre de l'agriculture et le directeur général de l'office.

ART. 14. — Les services extérieurs de l'office sont constitués par des délégations régionales.

#### TITRE III.

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIÈRES.

ART. 15. — Les ressources de l'office proviennent notamment : 1º De toutes redevances payées par les usagers et prélevées à son bénéfice :

2° Des produits et bénéfices provenant de la prestation de services :

3º Des produits et bénéfices provenant de son patrimoine et de ses opérations;

4º Des subventions de l'État;

 $5^{\rm o}$  Des avances remboursables provenant du Trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que des emprunts autorisés par le ministre des finances ;

 $6^{\circ}$  Des subventions autres que celles précisées ci-dessus, des dons, legs et produits divers.

ART. 16. — L'office tient ses écritures, effectue ses recettes et paiements, suivant les lois et usages du commerce.

Le service comptable de l'office est assuré par un agent comptable nommé par le ministre des finances.

Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes et au contrôle de l'inspection générale des finances.

ART. 17. — Un contrôleur financier, nommé par le ministre des finances, est chargé, conformément au dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'État sur les établissements publics, de suivre la gestion financière de l'office

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et du comité technique.

## TITRE IV.

## CENTRES DE TRAVAUX.

ART. 18. — L'Office national de la modernisation rurale continue à exercer sur les centres de travaux les pouvoirs et attributions confiés à la Centrale de travaux agricoles.

Le directeur général de l'Office national de modernisation rurale est habilité à nommer, au nom du ministre de l'agriculture, les directeurs des centres de travaux.

#### TITRE V.

## DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 19. — L'Office national de la modernisation rurale est substitué de plein droit à compter de la publication du présent dahir à la Centrale de travaux agricoles pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures, ou de transports, passés au nom de la Centrale de travaux agricoles avant cette date et non définitivement réglés.

Pour les marchés passés au nom de l'État et que celui-ci transférera à l'Office national de la modernisation rurale, cet office sera également substitué de plein droit dans les conditions fixées par le dahir n° 1-60-388 du 14 chaoual 1380 (31 mars 1961)-relatif au transfert à l'Office national des irrigations de certains marchés d'études, de travaux, de fournitures et transports passés au nom de l'État.

Ces transferts feront l'objet de convention entre l'État et le directeur général de l'Office national de la modernisation rurale.

 $\mbox{\sc Art.}$  20. — Les modalités d'application du présent dahir rerort fixées par décret.

ART. 21. — Sont abrogés les articles premier à 6 du dahir précité n° 1-56-322 du 29 journada II 1376 (31 janvier 1957) et l'article 16 en ce qui concerne la Centrale de travaux agricoles ainsi que les dispositions réglementaires prises pour leur application et, notamment, les articles premier à 6 inclus du décret de même date.

Sont en outre abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962)

Dahir nº 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur  ${\bf l}$ 

Que Notre Majesté Chérifienne

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires des dahirs et des textes pris pour leur application en vigueur dans l'ensemble du territoire, l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, sont soumis aux dispositions ci-après :

## TITRE PREMIER.

## IMPORTATION. - EXPORTATION:

ART. 2. — L'importation et l'exportation de tout produit pétrolier sont soumises à autorisation du ministre chargé des mines.

## TITRE II.

#### RAFFINAGE.

- ART. 3. La création, la cession, le transfert et l'extension de raffineries ou de centres emplisseurs de gaz liquéfiés, ainsi que toute modification entraînant une augmentation de capacité de production ou d'emplissage de ces installations sont subordonnés à autorisation préalable donnée par arrêté du ministre chargé des mines, après avis conforme de la commission des investissements.
- ART. 4. Le terme « raffineur », au sens du présent dahir et des textes pris pour son application, désigne les personnes physiques ou morales ayant construit une installation de raffinage en territoire marocain.
- ART. Les raffineurs doivent fournir à la direction des mines et de la géologie un plan détaillé de leurs installations, qui sera tenu à jour à chaque modification. Des comptes rendus mensuels et annuels chiffrés de leur activité sont également adressés à

la direction des mines et de la géologie ainsi que tout document statistique qui pourra leur être demandé.

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du ministre chargé des mines, les mesures nécessaires à la réglementation de l'industrie de raffinage et notamment la détermination des normes de sécurité à respecter dans la construction et l'exploitation des raffineries, ainsi que les caractéristiques des produits pétroliers à livrer à la vente.

#### TITRE III.

## REPRISE EN RAFFINERIE.

Ant. 7. — Seules sont autorisées à reprendre en raffinerie des produits finis, les personnes physiques ou morales, qui font la preuve qu'elles sont en mesure de satisfaire à l'obligation de stockage prévue au titre V du présent dahir et qu'elles possèdent un réseau de distribution comportant un nombre minimum de stations-service qui sera défini par arrêté du ministre chargé des mines.

La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée au ministre chargé des mines qui doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de cette lettre. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivaut à agrément.

Le terme « repreneur », au sens de ce dahir et des textes pris pour son application, désigne les personnes qui sont ainsi agréées. La liste des « repreneurs » agréés, ainsi que les mises à jour de cette liste sont publiées au Bulletin officiel.

Les personnes physiques ou morales exerçant au Maroc la profession de distributeurs de produits pétroliers à la date de la publication du présent dahir disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

#### TITRE IV.

#### FIXATION DES PRIX.

ART. 8. — Les prix de reprise ou prix auxquels les raffineurs vendent leurs produits sont arrêtés par une commission comprenant les représentants de l'administration des mines, ceux des finances et ceux de chaque raffinerie et présidée par le ministre chargé des mines ou son représentant. Le ministre chargé des mines détermine par arrêté le fonctionnement de cette commission.

Les prix de vente au public des produits pétroliers, ainsi que les marges de gros et de détail sont fixes par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre chargé des mines.

La structure de ces prix est fixée mensuellement par le directeur des mines et de la géologie.

#### TITRE V.

## STOCKAGE.

ART. 9. — Les raffineurs et repreneurs de produits pétroliers sont tenus de constituer et de conserver des stocks de sécurité. Les produits visés par cette obligation et l'importance des stocks seront définis par arrêtés du ministre chargé des mines. Ces produits peuvent éventuellement bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation, ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

Les quantités retenues au titre de l'obligation de stockage, tant pour les raffineurs que pour les repreneurs, sont égales aux pertes près à la différence entre les stocks antérieurs et les achats d'une part, et les cessions d'autre part.

Les quantités de pétrole brut et de produits semi-finis entrées en raffinerie constituent les achats des raffineurs. Celles vendues à chaque repreneur ou exportées, constituent leurs ventes.

Les quantités reprises en raffinerie ou éventuellement importées constituent les achats des repreneurs. Celles cédées directement aux consommateurs ou livrées au réseau de distribution au détail constituent leurs ventes.

Ant. 10. — Les raffineurs et repreneurs sont tenus de fournir mensuellement à la direction des mines et de la géologie un bordereau détaillé indiquant par produit, leurs achats, leurs ventes et leurs stocks.

Le ministre chargé des mines peut par arrêté, imposer aux repreneurs le stockage dans leurs installations de produits appartenant à d'autres repreneurs. Les quantités dont le stockage est ainsi imposé ne peuvent excéder la moitié des capacités de stockage nen utilisées à la date de l'arrêté susvisé. La durée de chacun de ces stockages ne peut être supérieure à six mois. Le montant des frais relatifs à ce service est fixé par décret.

#### TITRE VI.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DES PRODUITS PÉTROLIERS.

ART. 11. — Au sens du présent dahir et des textes pris pour son application, le terme « stations-service » désigne les établissements comportant au moins trois volucompteurs et possédant les produits et le matériel nécessaire pour assurer les lavages, graissages et vidanges des véhicules, ainsi que la fourniture d'eau et d'air comprimé. Les stations ne répondant pas à cette définition sont appelées « stations de remplissage ».

ART. 12. — Les nouvelles stations-service ou stations de remplissage créées postérieurement à la publication du présent dahir devront se trouver :

 a) à l'intérieur des périmètres des communes urbaines : à plus de cinq cents mètres en ligne droite d'une installation déjà existante;

b) hors des périmètres des communes urbaines : à plus de trente kilomètres d'une installation déjà existante de la même marque, ou à plus de deux kilomètres de la station la plus proche d'un flot de stations; ces distances sont comptées suivant les voies de communication routières.

Est considéré comme îlot de stations, un ensemble de trois stations au moins groupées à l'intérieur d'un cercle de cinq cents mètres de rayon.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, les créations des stations-service ou stations de remplissage sont subordonnées à une autorisation qui sera délivrée par le ministre chargé des mines dès lors que les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus sont remplies.

Les demandes d'autorisation sont adressées par lettre recommandée au ministre chargé des mines qui statue dans un délai de trois mois. Le défaut de décision à l'expiration de ce délai équivant à autorisation.

ART. 14. — Les demandes sont accompagnées, à peine d'irrecevabilité :

a) pour les stations situées à l'intérieur des périmètres des communes arbaines :

d'un plan de situation au 1/1.000 portant indication des rues et des stations déjà existantes ;

d'une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire, délivrée par l'autorité municipale, et, le cas échéant, visée par le ministère des travaux publics;

b) pour les stations situées hors des périmètres des communes urbaines :

d'une carte régulière à l'échelle du 1/50.000 ou du 1/100.000 ou si la carte régulière n'existe pas, d'une carte de reconnaissance au 1/100.000 portant indication de l'emplacement de la station projetée et des stations déjà existantes dans un rayon de cinquante kilomètres;

d'un plan de situation au 1/2.000 si la station est proche d'un flot.

Les deux documents précédents devront être revêtus du visa du ministère des travaux publics. La copie certifiée conforme de

l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le ministère des travaux publics tiendra lieu, éventuellement, de visa.

#### TITRE VII.

#### PÉNALITÉS.

Ant. 15. — Les infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application, sont constatées chacun en ce qui le concerne par tout agent de la direction des mines et de la géologie, commissionné à cet effet par le directeur des mines et de la géologie, ainsique par les agents des douanes. Ces agents devront avoir prêté les serments prévus à l'article premier du dahir du 5 journada II 1332 (1er mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs et par l'article 55 du dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail.

Pour l'exécution de leur tâche, ces agents ont à tout moment libre accès dans les locaux servant à l'exercice du raffinage ou du commerce des produits pétroliers, notamment usines, bureaux et dépôts, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire. Les documents statistiques ou comptables relatifs aux achats, livraisons ou stocks doivent leur être présentés.

ART. 16. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 9 du présent dahir, le ministre chargé des mines supprime la ristourne prévue au même article, pour le produit et le mois considérés.

Il peut en outre infliger une amende de cinq dirhams par mètre cube de produit dont le défaut de stockage est constaté.

ART. 17. — Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.

Est puni d'une amende de 2.000 dirhams quiconque construit sans autorisation, une station-service ou une station de remplissage.

Dans tous les cas, l'arrêt des travaux et la démolition des constructions pourront être ordonnés.

ART. 18. — Est puni d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque livre à la vente des produits non conformes aux spécifications réglementaires.

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout raffineur qui livre des produits à une autre personne, qu'un repreneur agréé. L'acheteur sera passible de la même sanction.

ART. 19. — Les infractions au présent dahir et aux textes réglementaires pris pour son application, autres que celles qui sont frappées des peines spéciales prévues par les articles 16 à 18 du présent dahir, sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams

Ant. 20. — Le défaut de déclaration de stocks ou toute fausse déclaration en général. est considéré comme opposition aux fonctions des agents chargés du contrôle et puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.

ART. 21. — Le produit des condamnations pécuniaires, qu'elles aient été prononcées par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire est versé à la Caisse de compensation.

ART. 22. — Est abrogé le dahir nº 1-59-191 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) réglementant les industries de raffinage des produits pétroliers.

ART. 23. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1et janvier 1962.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 579-61 du 30 décembre 1961 relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs de produits pétroliers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-61-370 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 7,

#### ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE. — Est tixé à cinq le nombre de stations-service que doit comporter au minimum le réseau de distribution au détail de produits pétroliers des repreneurs.

Rabal, le 30 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Dahir nº 1-61-307 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) accordant la garantie de l'État, dans la limite de 40 millions de dirhams, aux emprunts contractés par le Fonds d'équipement communal.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 hija 1378 (13 juin 1959) portant création d'un Fonds d'équipement communal et notamment son article 3,

### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La garantie de l'État est accordée dans la limite de 40 millions de dirhams aux emprunts contractés par le Fonds d'équipement communal.

- ART. 2. Les modalités et les conditions de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre de l'économie nationale et des finances.
- ART. 3. L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'État

Dans le cas où l'emprunt sera représenté par des titres la garantie restera attachée au titre et le suivra en quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie figurera sur les titres.

Ant. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts seront effectués nets de tous impôts marocains présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis expressément par la loi à la charge exclusive des porteurs.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (80 décembre 1961).

Dahir nº 1-61-447 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'impôt de solidarité nationale.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand secau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir nº 1-60-123 du 1er safar 1380 (26 juillet 1960) portant création de l'impôt de solidarité nationale,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> safar 1380 (25 juillet 1960) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « Article 3. L'impôt de solidarité nationale est perçu sous « la forme de centièmes additionnels dans les conditions suivantes :
- « Pour l'impôt agricole : 20 centièmes de l'impôt en princi-« pal ;
- « Pour l'impôt sur les bénéfices professionnels : 20 centièmes « de l'impôt en principal ;
- « Pour le prélèvement sur les traitements publics et privés, « les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les « rentes viagères : 20 centièmes de l'impôt en principal ;
- « Pour la taxe urbaine : 25 centièmes de l'impôt en principal, « en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles tempo-« rairement exonérés de la taxe, les centièmes sont calculés sur un « principal fictif déterminé suivant les règles applicables aux « immeubles imposés ;
- « Pour l'impôt des patentes, 6 centièmes de l'impôt en prin-« cipal ; pour le calcul de ce principal, il sera fait le cas échéant, « abstraction de l'exonération accordée en application des articles 16 « et 17 du dahir du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des « mesures d'encouragement aux investissements privés ;
- « En ce qui concerne les marchés ruraux, les centièmes s'appli-« queront au montant des cartes-quittances ;
- « Pour la taxe de licênce sur les débits de boissons, 20 centièmes « du montant de la taxe. »

Arr. 2. — Les dispositions du dahir précité n° 1-60-123 du 1° safar 1380 (26 juillet 1960) telles qu'elles sont modifiées par le présent dahir sont reconduites pour les années 1962 et 1963.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Dahir nº 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962) modifiant le dahir nº 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir nº 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à émettre « au Maroc des emprunts à long terme dans la limite de cent mil- « lions de dirhams. »

Fail à Rabat, le 15 chaabane 1381 (20 janvier 1962).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 013-62 du 20 janvier 1962 finant les conditions et modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir nº 1-60-142 du 12 moharrem 1380 (7 juillet 1960) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme tel qu'il a été modifié par le dahir nº 1-61-347 du 13 chaabane 1381 (20 janvier 1962),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, il sera émis une troisième tranche d'obligations, portant intérêt à 6,25 % l'an, pour un montant nominal maximum de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

Art. 2. — Ces obligations seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams; elles porteront jouissance du 22 janvier 1962 et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 3. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antéricurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à termes échus le 22 janvier de chaque année, et, pour la première fois, le 23 janvier 1963.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au Bulletin officiel vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de ces obligations aura lieu du 22 au 26 janvier 1962.

Arr. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 20 janvier 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances nº 043-62 du 30 décembre 1962 fixant la valeur de reprise des titres de l'emprant Marce 4,5 % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le Gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt de 4,5 % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 décembre 1961,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1962, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5 % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixé à dix mille quatre cent vingt dirhams (10.420 DH).

Rabat, le 30 décembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

#### TEXTES PARTICULIERS

Dahir nº 1-59-127 du 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt (province d'Oujda).

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 hija 1366 (19 octobre 1947) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Taforalt et fixation du rayon de la zone périphérique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au bureau de l'annexe de Taforalt, du 1<sup>or</sup> septembre au 31 octobre 1957 inclus;

Vu la délibération du conseil communal de la commune rurale n° 6 de Taforalt au cours de sa séance du 16 décembre 1961 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Anticle Premier. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6105 et le règlement d'aménagement du centre de Taforalt, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 24 journada II 1368 (23 avril 1949) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et règlement d'aménagement du centre de Taforalt est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Taforalt sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Pail à Rabat, le 11 chaabane 1381 (18 janvier 1962).

Références :

Arrêlê viziriel du 4 hija 1366 (19 (ctobre 1947) (B.O. n° 1830, du 21-11-1947) ; Pahir du 24 journade II 1368 (23 a ril 1949) (B.O. n° 1913, du 24-6-1949),

Décret nº 2-62-006 du 1º chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant proviscirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et la gérance de la halle au poisson au port de Casablanca.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

#### DÉCRÈTE ;

ARTICLE PREMIER. — La gérance des services d'aconage, de manutention et de magasinage des marchandises et la gérance de la halle au poisson qui avaient fait l'objet :

de la convention et du cahier des charges conclus le 15 novembre 1954 entre le directeur des travaux publics et le directeur général de la société « La Manutention marocaine », et approuvés par dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955);

de l'avenant n° 1 à ladite convention, conclu le 21 mars 1957 et approuvé par dahir du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957);

de l'avenant n° 2 à ladite convention, conclu le 10 octobre 1958 et approuvé par dahir du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959), sont provisoirement confiées à la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.), à compter du 1er janvier 1962.

ART. 2. — Ces gérances seront assurées dans les conditions prévues par la convention et le cahier des charges précités tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les avenants n° 1 et n° 2, sous réserve des modifications suivantes :

Les articles 2, 3, 10, 13, 14, 15 (dernière phrase), 16 et 17 de la convention ne sont pas applicables.

ART. 3. — Les dispositions du statut du personnel approuvé le 26 avril 1948 demeurent en vigueur.

Ant. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le ministre des travaux publics fixera sur avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur la date à laquelle les opérations prévues à l'article premier cesseront d'être confiées à la Régie des exploitations industrielles et déterminera les dispositions à prendre à cette fin.

Fail à Rabat, le 1er chaabane 1381 (8 janvier 1962).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal, Ahmed Réda Guédira. Décret nº 2-62-007 du 1º chaabane 1381 (8 janvier 1962) confiant provisoirement à la Régie des exploitations industrielles la gérance du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale du port de Casablanca.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal;

Vu le dahir du 12 safar 1348 (19 juillet 1929) portant création d'une Régie des exploitations industrielles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La gérance des installations de manutention de charbon et de minerais à la jetée transversale et du parc à charbon et à minerais qui avaient fait l'objet :

de la convention et du cahier des charges conclus le 10 décembre 1945 entre le directeur des travaux publics et le directeur général de la société « La Manutention marocaine » et approuvés par dahir du 4 rebia 11 1365 (8 mars 1946);

de l'avenant n° 1 à ladite convention, conclu le 30 janvier 1947 el approuvé par dahir du 7 journada II 1365 (28 avril 1947) ;

de l'avenant nº 2 à ladite convention, conclu le 2 avril-1949 et approuvé par dahir du 13 chaabane 1368 (11 juin 1949);

de l'avenant nº 3 à ladite convention, conclu le 31 décembre 1949 et approuvé par dahir du 20 journada I 1369 (10 mars 1950) ;

de l'avenant nº 4 à ladite convention, conclu le 8 mars 1950 et approuvé par dahir du 19 ramadan 1369 (5 juillet 1950), est provisoirement confiée à la Régie des exploitations industrielles (R.E.L.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

ART. 2. — Cette gérance sera assurée dans les conditions prévues par la convention et le cahier des charges précités tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par les avenants non 1 à 4, sous réserve des modifications suivantes :

1º La prime de gérance prévue au dernier alinéa de l'article 4 est supprimée ;

 $2^{\circ}$  Les articles 2, 8 et 10 de la convention ne sont pas applicables.

ART. 3. — Les dispositions du statut du personnel approuvé le 26 avril 1948 demeurent en vigueur.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le ministre des travaux publics fixera sur avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur la date à laquelle les opérations prévues à l'article premier cesseront d'être confiées à la Régie des exploitations industrielles et déterminera les dispositions à prendre à cette fin.

Fail à Rabat, le 1er chaabane 1381 (8 janvier 1962)

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal, Ahmed Réda Guédira. Décret n° 2-60-722 du 10 chaabane 1381 (17 janvier 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'État français d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir nº 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 1er journada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger ;

Vu le décret n° 2-59-0381 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) déterminant les conditions d'application du dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un État ou un établissement public étranger;

Vu la décision du ministre de l'économie nationale et des finances, en date du 16 novembre 1959 autorisant l'Etat français à acquérir un terrain appartenant à la municipalité de Marrakech

. Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 3 avril 1961;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 3 avril 1961 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à l'Etat français, d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf mille vingt-trois mètres carrés (9.023 m²), sise à l'angle de l'avenue du Djénan-el-Hartsi et de l'avenue Théophile-Delcassé, faisant partie du titre foncier n° 2574 M., telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mêtre carré, soit pour la somme globale de cent trente-cinq mille trois cent quarante-cinq dirhams (135.345 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1381 (17 janvier 1962).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal, Ahmed Réda Guédira.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Décret nº 2-62-021 du 16 chaabane 1381 (23 janvier 1962) instituant une allocation spéciale dégressive en faveur de certains personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir nº 1-61-107 du 10 knada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal :

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été complété ou modifié,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1962 une allocation spéciale dégressive, non soumise à retenue pour pension, d'un montant annuel de 600 dirhams à l'indice 100, est allouée aux fonctionnaires de l'État, des municipalités et des établissements publics.

La dégressivité est fixée à 6 dirhams par an par point d'indice net.

Fail à Rabat, le 16 chaabane 1381 (28 janvier 1962)

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal, Ahmed Réda Guédira.

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) commis staglaires du ministère de l'éducation nationale.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 août 1958 et 4 avril 1959.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) commis stagiaires du ministère de l'éducation nationale aura lieu le 16 mars 1962, à Rabat.

Ant. 2. — Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1958, susvisé, et adressés au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens), au plus tard, le 16 février 1962, terme de rigueur.

Les candidats actuellement en fonction dans une administration feront parvenir leur dossier par la voie hiérarchique.

ART. 3. — Les conditions, les formes et le programme du concours sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 25 janvier 1958, tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 5 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale, Le directeur des affaires administratives,

AHMED BELYAMANI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 5 janvier 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente (30) employés de bureau.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées tel qu'il a été modifié et complété; Vu l'arrêté du président du conseil du 29 juillet 1959 fixant les épreuves des concours pour l'accès au cadre de secrétaires sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente (30) employés de bureau aura lieu le 16 mars 1962, à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats marocains des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans en service depuis un an au moins dans une administration publique marocaine quel que soit leur mode de rémunération.

La limite d'âge de trente ans prévue ci-dessus peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir comportant l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste offert par l'administration, devront être adressées par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 16 février 1962, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

A leur demande les candidats doivent joindre :

- ro Un acte de naissance :
- 2º Un extrait de casier judiciaire ;
- 3º Un état des services accomplis dans l'administration marocaine;
  - 4º Un certificat médical dûment légalisé ;
  - 5° Le cas échéant une copie des diplômes certifiée conforme.

Rabat, le 5 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale, Le directeur des affaires administratives, Ahmed Belyamani.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants.

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 9 journada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié :

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

## ARRÊTE :

· ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de sin de stage en vue de la titularisation des sous-intendants, aura lieu le lundi 26 sévrier 1962, à Rabat.

Ant. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1961.

Rabat, le 11 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale, Le directeur des affaires administratives, Ahmed Belyamani

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 11 janvier 1962 fixant la date d'un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu l'arrêlé du 9 journada I 1371 (5 février 1952) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié :

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 mars 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par le décret n° 2-58-365 du 4 moharrem 1378 (31 juillet 1958) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de fin de stage en vue de la titularisation des adjoints des services économiques, aura lieu le lundi 26 février 1961, à Rabat.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 9 mars 1961.

Rabat, le 11 janvier 1962.

Pour le ministre de l'éducation nationale, Le directeur des affaires administratives, AHMED BELYAMANI.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 8 décembre 1961 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires des fonctionnaires du ministère de la justice (direction de l'administration pénitentiaire) pour l'année 1962.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) relatif aux commissions paritaires et notamment son article 5;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire) pour les années 1960 et 1061 est prorogée pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Rabat, le 8 décembre 1961. M'HAMMED BOUCETTA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 décembre 1961 complétant et modifiant l'arrêté du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires :

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 26 février 1960 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'économie nationale et des finances tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économic nationale et des finances du 26 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 17 février 1960 instituant des commissions administratives paritaires pour chacun des grades ou cadres de fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects,

## ARRÊTL:

ANTIGLE UMQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 février 1960 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

- « E. -- Administration des douanes et impôts indirects.
  - « a) Inspecteurs centraux :
- « Membre titulaire : M. Mohamed ben Lahcer ben Abdelkader « el Oufir.

a Ire commission.

- « b) Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspec-« teurs :
- « c) Inspecteurs adjoints, rédacteurs, inspecteurs adjoints-« receveurs et inspecteurs adjoints :

« d) Contrôleurs principaux :

« 2e commission.

- « Membre titulaire : M. Boumahdi Mohamed ;
- « Membre suppléant : M. Tazi Ahmed.

« c: Contrôleurs :

« 3e commission.

« j) Oumana et adoul :

« 4e commission.

« g, Commis principaux et commis :

« 5° commission.

- « h. Dactylographes et employés de bureau :
- « Membre titulaire : M<sup>no</sup> Chikhaoui Hayate ;
- « Membre suppléant : Mile Ruimy Lisette.

« 6° commission.

 $\alpha$  i' Agents publics de 4° catégorie (dames visiteuses). » (La suite sans modification.)

Rabal, le 18 décembre 1961.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances,

Le chef du service administratif central,

MOHANED OUDGHIRL

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret nº 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir susvisé du 4 chaabane 1377, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 2 novembre 1961 déterminant la compétence et la composition des commissions administratives paritaires des cadres de fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes en date du 23 décembre 1961,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme représentants du personnel au sein des différentes commissions paritaires relevant du ministère du commerce, de l'indutrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, au titre des années 1962-1963, les agents dont les noms suivent :

#### Commission nº 1.

a) Ingénieurs principaux des mines, géologues principaux, chimistes principaux, inspecteurs principaux du commerce et de l'industrie, inspecteurs des métiers et arts, chefs de station océanographique, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs principaux de la production industrielle, inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure.

Titulaire : M. Hamou Albert :

Suppléant : M. Serfaty Abraham.

b) Ingénieurs subdivisionnaires des mines, géologues, chimistes, inspecteurs des instruments de mesure, océanographes-biologistes principaux, directeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs subdivisionnaires de la production industrielle.

Titulaire : M. Bouhlal Abdellatif ;

Suppléant : M. Berdugo Daniel.

e) ingénieurs adjoints des mines, géologues assistants, inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie, inspecteurs adjoints des métiers et arts marocains, océanographes-biologistes, ingénieurs adjoints de la production industrielle.

Titulaire : M. Touzani Mohamed ;

Suppléant : M. Soudry Maurice.

#### Commission nº 2.

Contrôleurs principaux des mines, préparateurs, dessinateurscartographes principaux, contrôleurs principaux du commerce et de l'industrie, préparateurs océanographes, instructeurs de l'enseignement maritime, contrôleurs principaux de la marine marchande, contrôleurs techniques principaux des métiers et arts marocains, adjoints techniques principaux de la production industrielle, agents techniques principaux des métiers et arts marocains.

Titulaire : M. Boutahrlaline Hamou ;

Suppléant : M. Mesnaoui Mohamed.

#### Commission no 3.

Contrôleurs des mines, dessinateurs-cartographes, contrôleurs du commerce et de l'industrie, contrôleurs de la marine marchande, contrôleurs techniques des métiers et arts marocains, agents techniques des métiers et arts marocains, adjoints techniques de la production industrielle, agents techniques de la production industrielle.

Titulaire : M. Amrani Sidi Abdeslem ;

Suppléant : M. Manjra Abdelhak.

#### Commission nº 4.

Commis chefs de groupe, commis principaux et commis, gardes maritimes principaux et gardes maritimes.

Titulaires : MM. Zizah Rachid et Abderrazak Abbès ; Suppléants : MM. Elkaïm Chaloum et Lahlou Mohamed.

#### Commission nº 5.

Secrétaires-sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

Titulaires : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Mouktafi Fatima et Jorio Khadija ; Suppléantes : M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Bensoussan Mercédès et Lasry Esther.

## Commission nº 6.

Représentants du personnel (agents publics).

Titulaires : MM. Drissi Bennaoui Mohamed et El Fadli Mohamed ;

Suppléants : MM. Istembouli Bellal et Mohamed ben Rahal.

#### Commission nº 7.

Sous-agents publics et chaouchs.

Représentants titulaires : MM. Bakkach Lahcen, Ben Prahim Mohamed, Bouchaïb Faïz et Hadj Ben Naceur.

Représentants suppléants : MM. Ellouz Abbès, Lahrach Bouchaïb, El Mouslih M'Bark et Larika Mohamed.

Rabat, le 15 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires relevant de ce ministère au titre des années 1962-1963.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 12-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 2 novembre 1961 déterminant la compétence et la composition des commissions administratives paritaires des cadres de fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, les agents dont les noms suivent :

Membre titulaire assurant la présidence des commissions : M. Benabderrazik Mohamed, secrétaire général du ministère ;

Membres suppléaut : M. El Kouhen Abderrahman, chef de la direction administrative.

ART. 2. — Sont aussi nommés membres des commissions ci-après indiquées en qualité de représentants de l'administration, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

#### Commission nº 1.

Membres titulaires:

- M. Benkirane Mohamed, directeur des mines et de la géologie ;
- M. Alaoui Mohamed, chef de la direction de l'artisanat.

Membres suppléants :

- M. Abahti M'Chachti Mohamed, administrateur de la marine marchande ;
  - M. Berrada, sous-chef du bureau des administrations centrales.

## Commissions $\tilde{n}^{08}$ 2, 4, 5 et 6.

Membre titulaire : M. Belghiti Mohamed, chef de la direction de l'industrie ;

Membre suppléant : M. El Bouhamdi Ahmed, sous-chef de l·ureau des administrations centrales.

#### Commission nº 7.

Membres titulaires:

- M. Benkirane Mohamed, directeur des mines et de la géologie ;
- M. Alaoui Mohamed, chef de la direction de l'artisanat;
- M. Belghiti Mohamed, chef de la direction de l'industrie.

Membres suppléants :

- M. Abahti M'Chachti, administrateur de la marine marchande ;
- M. El Bouhamdi Ahmed, sous-chef de bureau des administrations centrales ;
  - M. Berrada, sous-chef du bureau des administrations centrales.

Rabat, le 15 janvier 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 15 janvier 1962 complétant l'arrêté du 22 novembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3° catégorie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des cadres des agents publics ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 7 décembre 1959 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics :

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation de la police des concours et examens organisés par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande;

Vu le dahir nº 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 22 novembre 1961 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de deux (2) agents publics de 3° catégorie (ouvriers toutes spécialités) (B.O. n° 2562, du 15 décembre 1961),

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1961 est complété ainsi qu'il suit :

« Une liste supplémentaire de candidats admis pourra être établie sans qu'elle puisse toutefois avoir pour effet d'augmenter de plus de 5 % le nombre des emplois susvisés. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 janvier 1962.

Pour le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

Le secrélaire général,

M. B. ABDERRAZIK.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions

HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS Sont nommés

Instructeur stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Essayade Ahmed ; Agents publics de 4º catégorie du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Lahcen ben Aomar ben Bouali ;

Sous-agents publics ;

De 1 re catégorie du 1 er avril 1961 : MM. El Ammoury Abdelouahab et Segten Ahmed ;

De 3º catégorie du 1ºº avril 1961 : MM. Haddach Ali, Benkarroum Mohamed, Saayoun Bouchaïb, Atillah Abdélmajid, Belhoussaïn Ahmed, Rabih Ahmed, Manfouhi Allal et Kendoussi Addi ben Haddou;

Est reclassé sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3º échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Kerbouchi M'Barek ;

Est rayé des cadres du 31 octobre 1961 : M. El Ghoumari Mohamed, moniteur stagiaire de 9º classe.

(Arrêlés des 29 septembre 1959, 25, 28 mars, 15, 16 avril, 15, 16 mai, 1er, 16 juin, 27 septembre, 17 et 27 octobre 1961.)



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nemmés :

Gouverneur de la ville de Casablanca du 19 août 1960 : M. le commandant Mohamed el Medbouh ;

Gouverneur de la province de Casablanca du 23 juin 1961 : M. Abou Ibrahimi Seddiq ;

Pacha de la ville d'Al Hoceima du 8 mars 1961 : M. Merzouki Abdelkader ;

Caîd, chef du cercle, chargé du secrétariat général de la province d'Oujda, du rer octobre 1960 : M. Komiha Abderrazak ;

Du 16 janvier 1961 :

Cald de la tribu M'Touga, province de Marrakech : M. Soukrat Bendaoud ;

Caid de la tribu des Fetouaka, province de Marrakech : M. Tigzirine Lahcen ;

Caïd, chef du cercle d'Amizmiz, province de Marrakech : M. Aba Driss ben Saïd ;

Caïd, chef du bureau du cercle de Berkane, province d'Oujda : M. El Ouardighi Abderrahim ;

Caid, chef du cercle d'Essaouira, prevince de Marrakech : V. Lakhdar Anmed ;

Caid des Ait M'Hamed, province de Beni-Mellal, du 7 février 1961 : M. Benyoucef Moha ou Haddou ; Caïd, chef du bureau du cercle de Fkih-Bensalah et du centre de Fkih-Bensalah, province de Beni-Mellal, du 19 février 1961 : M. Mounib Ahmed ;

Caīd, chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province d'Al Hoceima, du 13 avril 1961 : M. Djeber Mohamed ;

Du 30 juin 1961:

Caïd de M'Semrir, province d'Ouarzazate : M. El Khalil Hassan ; Caïd de Tazenakhte, province d'Ouarzazate ; M. Guessous Mohamed ;

Du 21 juillet 1961 :

Caid, chef de l'annexe de Bab El Morouj, province de Taza : M. Tazi Mohamed ;

 $Ca\bar{\imath}d$  de la tribu Meknassa, province de Taza : M. Benziane Ahmed :

 $Ca\bar{\imath}d$  de la tribu de Beni Sa $\bar{\imath}d$ , province de Nador : M. Achoukhi Ahmed ;

Caid, chef du bureau du cercle de Taza : M. Fadhil Tayeb ;

Caïd de la tribu des Aït Abdelhamid, Aït Assou, Beni Bouzart à Tahala, province de Taza : M. Baroudi Benaïssa ;

 $\it Caid$  de Beni-Bouyahyi à Saka, province de Taza : M. Lançar Moulay Idriss ;

 $\it Caid$  des Ait Jlidassen, Ahl Zaida à Berkine, province de Taza : M. Nouri Ahmed ;

Caïd, chef du cercle, chargé du secrétariat général de la province de Beni-Mellal, du 24 juillet 1961 : M. Harfaoui Mouloud.

(Dahirs des 19 août 1960, 16 janvier, 8 mars, 13 avril, 23, 30 juin et 21 juillet 1961.)

Sont nommés:

Khalifa d'arrondissement à Rabat du 29 décembre 1960 : M. Benzidane Moulay el Mehdi;

Khalifa d'arrondissement de la ville d'Agadir du 25 mars 1961 : M. Aboulhorma Mohamed Bouamama ;

Khalifa du caïd de Tanannt, province de Beni-Mellal, du 27 mars 1961 : M. Asis Moulay Salah;

Khalifa du caïd au bureau du cercle de Rabat-Banlieue du 1er mars 1961 : M. Jdidi Abdellatif;

Khalifa de caïd au secrétariat général de la province de Beni-Mellal du 15 août 1961 : M. Afoud Mohamed.

(Décrets des 3 août et 23 septembre 1961, arrêtés des 4 et 23 septembre 1961.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 1er décembre 1960 : M. Bouamrani Mohamed, gouverneur de la province d'Agadir ;

Du 11 avril 1961 : M. Mohamed ben Mohamed el Khatib, gouverneur de la province de Tanger;

Du 23 juin 1961 : M. le commandant Mohamed el Medbouh, gouverneur de la préfecture de Casablanca ;

Du 8 mars 1961 : M. Hassan ben Abdelouhab, pacha de la ville d'Al Hoceima ;

Du 19 juin 1960 : M. Taha Hassan, caïd à Boulmane-Dadès, province d'Ouarzazate;

Du 16 janvier 1961 : M. El Alouani Mohamed, caïd de Sectana Ghighaya, province de Marrakech;

Du  $r^{cr}$  février 1961 : M. Drissi Othman, caïd, chef du cercle de Taounale, province de Fès ;

Du 8 mars 1961 :

M. Rifaï Abderrahmane, caïd à Aghbala, province de Beni-Mel-lal;

M. Chaffaï Abbès, caïd à Tilouguit, province de Beni-Mellal;

Du 6 avril 1961 : M. El Amri Tijani, caïd des Kelâa-des-Mgouna, province d'Ouarzazate;

Du 30 juin 1961 :

M. Ameziane Bensalem, caïd d'Imouzzèr-du-Kandar, province de Fès;

M. Kaddioui Ahmed, caïd à Foum-Zguid, province d'Ouarzazate;

Du 8 mars 1961 : M. El Guendouz Mohamed, khalifa du caïd des Aït Atta à Rteb, province de Tafilalt ;

Du 15 avril 1961 : M. Moullabled Mohamed el Kamel, khalifa du caïd des M'Zaraa, cercle de Rommani, province de Rabat ;

Du 16 septembre 1961 : M. Baaj Mohamed, khalifa du caïd de Zaouïa Sidi Hamza, province de Tafilalt.

(Dahirs des 16 janvier, 1er février, 23 mars, 11 avril, 23, 30 juin et 8 août 1961, arrêtés des 27 juillet et 27 octobre 1961.)

Sont promus:

Aux services municipaux de Kenitra:

Sous-agents publics:

De 3º catégorie, 9º échelon du 1er janvier 1961 : M. Sriti Lhacen, sous-agent public de 3º catégorie, 8º échelon ;

De 1° catégorie, 8° échelon du 1° janvier 1961 : M. Bel Abbès Mohamed, sous-agent public de 1° catégorie, 7° échelon ;

De 2° catégorie, 9° échelon du 1° mai 1961 : M. Messeghini Abdallah, sous-agent public de 2° catégorie, 8° échelon ;

De 3° catégorie, 8° échelon du 1° juillet 1961: M. Ouslam Mokhtar, sous-agent public de 3° catégorie, 7° échelon;

De 3° catégorie, 7° échelon du 1° juillet 1961 : M. Safir Rhedira, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon ;

Aux services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agents publics:

De 1ºº catégorie, 7º échelon du 1ºº décembre 1961 : M. Hajjaji Layachi, sous-agent public de 1ºº catégorie, 6º échelon ;

De 2º catégorie, 7º échelon du 5 juin 1961 : M. Allouche Abdeslam, sous-agent public de 2º catégorie, 6º échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie :

 $8^{\circ}$  échelon du 1er octobre 1961 : M. Benjaafar Ahmed, sousagent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

 $7^{\rm e}$ échelon du 1° novembre 1961 : M. Gorsiti Driss, sous-agent public de 1° catégorie, 6° échelon ;

De 2º catégorie, 8º échelon au 1º novembre 1961 : M. Tiama Abdeslam, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon.

(Décisions du 25 mai 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel nº 2560, du 17 novembre 1961, pages 1680 (1re et 2e colonnes) et 1681 (1re colonne).

Sont nommés:

Au lieu de : « ... du 15 juin 1961 »;

Lire: « ... du 15 juin 1960 : M. Lazrek Driss, pacha d'Ifrane. »

Au lieu de : « ... du 16 janvier 1961 »;

Lire: « ... du 16 juin 1960 : M. Ben Essalah Mohamed, caïd des Guerouane du Nord (province de Meknès). »

Au lieu de : « ... du 4 février 1961 » ;

Lire: « ... du 16 janvier 1961 : M. El Ansari Abdellah Reddad, caïd des tribus Touggana, Ghoujdama et Glaoua Nord (province de larrakech). »

Au lieu de : « ... du 8 mars 1961 »;

Lire: « ... du 18 février 1961: M. Arara Mohamed, caïd, chef du cercle de Ksiba et des Aït Ouirra (province de Beni-Mellal). »

Au lieu de : « ... M. Gounza Ahmed, caïd d'Aghbala »;

Lire: « ... M. Gouza Ahmed, caïd de l'annexe d'Aghbala (province de Beni-Mellal). »

Sont déchargés de leurs fonctions :

Au lieu de : « ... du 23 juin 1961 »;

Lire: « ... du 2 juin 1961: M. le docteur Ben Hima Mohamed Tabi, gouverneur de la province d'Agadir. »

Au lieu de : « ... du 1er novembre 1961 »;

Lire : « ... du 10r novembre 1960 : M. Rifki Driss, caïd, chef du bureau du cercle de Guercif (province de Taza). »

Au licu de :

« Du 26 juillet 1961 »;

Lire :

« Du 21 juillet 1961 :

 $^{\prime\prime}$  M. Azizi el Ma $^{\prime\prime}$ ti, ca $^{\prime\prime}$ d, chef du cercle de Guercif (province de Taza) ;

« M. El Hobbi Abdelmajid, caïd des Metalsa (province de Nador) ;

« M. Rachid el Hattab, caïd des Beni Chiker et Beni Boughafar (province de Nador);

« M. Hamdoune ben Mohamed Chourak, caïd de la tribu des Ahl Stout (province de Nador);

« M. Mohamed ben Amar el Amouri, caïd de la tribu des M'Zoula (province de Nador);

« M. Faqir Mohamed ben Mohamed Ali, caïd de la tribu de

Beni Touzine (province de Nador);
« M. Mouhtat Hassan, caïd de la tribu Ouerba à Taïneste (province de Taza);

« M. Benameur Mohamed, caïd des Zerrada (province de Taza) ;

 $^{\prime\prime}$  M. Akoudad Abdelkader, caïd des Ouled Rahho (province de Taza) ;

« M. Zeroual Mohamed, caïd de la tribu de Beni Sidel (province de Nador). »

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Sont promus:

Commissaire de police, 1er échelon du rer juillet 1960 : M. Elofir Larbi, officier de police, 3º échelon ;

Officier de police principal, 1er échelon du rer mars 1960 : Moulay Ismaïl Alaoui Ismaïl, officier de police, 7e échelon ;

Officiers de police, 7º échelon :

Du 1er juillet 1960 ; M. Bey Brahim Mohammed ;

Du 1er septembre 1960 : M. Moudeni Allal,

officiers de police adjoints de 1re classe, 1er échelon ;

Officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Benitah Mordejay, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ; Officier de police adjoint du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Kadda Abdesse-

lam, inspecteur de police principal, 1er échelon;

Inspecteur de police principal du 1er janvier 1060 : M. Kaddi

Inspecteur de police principal du 1er janvier 1960 : M. Kadda Abdesselam, inspecteur de police de 1ee classe, 2e échelon ;

Officiers de paix, 1er échelon :

Du 1er octobre 1960 : M. Benbelayd Bachir Omar ;

Du 1er septembre 1960 : M. Bouaroua Hajaj et Kelakhi Fekkak ;

Du 1er novembre 1960 : MM. Abbadi Omar et Badre Tahar ;

Du 1er décembre 1960 : M. El Assadi M'Hammed, officiers de paix, 4e échelon ;

Officiers de paix adjoints, 1er échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Ghezouani Gouhi Saych, Ramdani Benaïssa et Dorche Driss ;

Du  $\mathbf{1}^{\mathrm{cr}}$  février 1960 : MM. Daho Lyazid, Endioui Abdelkader et Ouahid Lahcen ;

Du 1er avril 1960 : M. Batbaoui Omar ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 . M. Manaa Benaïssa ;

Du 1er juin 1960 : M. Zakaria Bachir ;

Du 1er novembre 1960 : M. Allem Ahmed,

brigadiers-chefs, 2e échelon ;

Brigadiers-chefs, 1er échelon :

Du 1ºr janvier 1960 : MM. Akif Abdeikader, Mekhzoum Mohamed et El Bouaïssi Omar ; Du 1er février 1960 : MM. Aqqade Maati, Bendaoud Smaïl Hammadi, Brahimi Ahmed, Fareh Mohamed, Hassan ben Mohamed Laraïchi, Jmili Abdelaziz, Khadir Mohamed, Qahramane Hammou, Miloudi Regragui et Taouil Mohammed ;

Du rer mars 1960 : MM. Ahmed ben El Hachemi ben Salah, Aïtouma Larbi, Bouyahyaoui Mohamed, Elorche Mohamed, Fadle Bouazza, Fahli Mohammed, Guenna Lahcen ben Mohamed ben El Arbi, Mouziane Ahmed, Najid Taïbi, Senaji Ahmed et Taha Mohamed;

Du 1er avril 1960 : MM. Ihabi Abdellah, Magani Mimoun, Mhedden Mohamed et Naïm Mahjoub ;

Du  $r^{sr}$  mai 1960 : MM. Ghennem Djilali, Jama ben Salem ben Bellati et Zayer Abdelkader ;

Du rer juin 1960 : MM. Ahmed ben Ali ben Brahim, Bensaber Mohammed, Jaafari Abderrahman et Soaïdi Ahmed ;

Du  $r^{er}$  juillet 1960 : MM. Falah Driss, Mazouzi el Arbi et Toury Abdesselam ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. El Arbi ben Fadel ben Abdelaziz, Mohamed Lyazid, Hadj Haddou Ouriaghli et Tanjaoui Ahmed ;

Du 1er octobre 1960 : M. Zaoui Larbi ;

Du 1er décembre 1960 : M. Ben Larbi Kacem ;

Du 16 décembre 1960 : M. Zaghnane Ahmed ;

Du 26 décembre 1960 : MM. Habach Allal et Messad Mohammed, brigadiers, 3° échelon et 2° échelon ;

Brigadiers:

 $2^{\rm o}$  échelon du  $\tau^{\rm or}$  février 1959 : M. Lahcen ben Mohamed ben El Arbi ;

1er échelon :

Du 1er octobre 1958 : M. Kadouri Lahbib ;

Du 1er février 1959 : M. El Bordj Salah ;

Du 1er avril 1959 : MM. Bentaleb Bouchaïb et Oukbani Omar ;

Du rer mai 1959 : M. Abid Boulal ;

Du rer juin 1959 : MM. Attouch Moha, Bouchaïbi Messaoud et Boutahil Abdellah ;

Du  $r^{er}$  juillet 1959 : MM. Gourir Mohamed, Houmad Boudlali et Khalfi Allal ;

Du 1er septembre 1959 : MM. Grini Mohamed et Lefdali Mohamed ;

Du 1er octobre 1959 : MM. Chajjioun Mohamed et Serhaï Saïd ;

Du 1er janvier 1960: M. Merchiche Oulaïd;

Du rer mars 1960 : MM. Amzil Moha, Assad Sellam, Achoui Mohammed, Afindi Et Flaki, Abdesslam Ali Yadri, Al Watik Abderrahmane Hassan, Arif Mohamed, Assad Bennasser, Boujhaine Benacher, Chane Moha, Fellah Ghnimi Moulay el Arbi, Gamra Rahal, Ghalmi Saïd, Halabi Ahmed, Kholti Jilali, Messary Kacem, Mira Haddou, Rouimi Kebir, Touhiya Mati et Zerrouki Ameur;

Du rer avril 1960: MM. Aaboud Mekki, Abadi Salah, Alkama Miloudi, Badi Abdelkader, Boujoume Lahaussine, Bourbouan Abdesslam, Chadi Mohamed, Chounani Sellam, Derkaoui Mohammed, Hachami Mohamed, Haddar Moulay Smaïl, Hajjari Mohamed, Haski Mohamed, Imiouach Mohamed, Janan Moha, Laoud Moha, Moustabchir Thami, Nkhili Mohamed, Qaïssi Ali, Saaïd Lahoussine, Siyed Ahmed et Yassine Ismaïl;

Du rer mai 1960 : MM. Afifi Boujemaâ, Amar ben Mohammed ben Hammou, Badda Mohamed, Benattalab M'Hamed, Benaïssa Ahmed ou Benaïssa, Boubekri Lahcen, Chmiche Daoui, El Fadel Abderrahmane, Erraji Lahcen Fares Mohamed, Hmaoui Omar, Mazouz Ali, Mimoun Mustapha, Ouchou Ali ou Meziane, Rissouli Abdellah, Sahim Mohammed et Tahar ben Bouchaïb;

Du rer juin 1960: MM. Al Mounadi Mohamed, Chamsy Bouchaïb, Ghazi Carrat Mohamed, Karimi Bouchaïb, Khattate Ahmed, Mckaoui Abdelkrim, Mimoun ou Kaddour ou Rassou, Nefida Mohamed, Noaa Mohamed, Seghier Mimoun et Tissi Haddou;

Du rer juillet 1960 : MM. Boukhai Ahmed, El Allame M'Barek, Hiddaoui Lyazid, M'Hamed ben Mohammed ben Mohammed, Marrakchi et Moudrika Driss ;

Du 1er août 1960 : MM. Mohammed Bensaïd Bentahar et Jamal Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : MM. Ghhamma Bouchaïb, Bahmida Mohamed, Bennouri Bouchaïb et Laddachene el Mekki ;

Du 16 septembre 1960 : M. El Mourid Mohamed ;

Du 1er octobre 1960 : M. Hamdi Maâti ;

Du rer novembre 1960 : MM. Louakaf Ahmed et Saoud Miloud ;

Du 5 novembre 1960: M. Bouramdan Mohamed;

Du 1er décembre 1960 : M. Necha Ahmed, sous-brigadiers, 3e, 2e et 1er échelon ;

Sous-brigadiers -:

2º échelon:

Du 1er avril 1959 : M. Aït Qaddour Al Kebir et Harragui Abdesselem ;

Du 1er mai 1959 : M. Laousi Hammou ;

Du 1er juin 1959 : M. Hamdouni Smaïl ;

, Du 1er janvier 1960 : M. Mjahed Mohammed ;

Du r<sup>er</sup> février 1960 : MM. Afsa Abdallah, Akalay Jilali, Filali Bouchaïb, Haïdar Mohammed, Hilal Tayeb et Slama M'Barek :

Du rer mars 1960: MM. Abdelkader Sellam, Ahmed Rhouni, Ali ben Brahim Doukkali, El Khayari Lahoussine, Ibnkhalti Bouchaïb, Karb Hajjaj, Laafar Abbès, Lahoummed el Kadiri, Larhabi Ahmed, Mohamed Abdellah Abdeslam, Mohamed ben Mohamed Temsamani, Mohamed ben Ahmed el Haouari, Sarhani Omar, Sellami Horma, Anani Abdeslam, Banaji Mohamed, Benama Bouchaïb, Belbouli Moha, Benrouhia Omar, Bentahar Driss, Boulouba Boucetta, Bennejar Hassan, Bouaouda Lahcen, Chabane Falmi, Chibi Mohamed, Chiki Ahmed, Derkhi Hamid, Drafat Lahsen, El Arbi ben Allal ben Rahana, Essini Embarek, Hessaki Mohamed, Houssine ben Ahmed ben Khouij, Iskazaïn Ahmed, Kattofi Ahmed Kharmaz Mohammadi, Lahshsini Ahmed, Mahzouli Rahal Mchennek Lahcen, Mouakkili Mohamed, Mohamed Abdeslam Machbal, Mohamed ben M'Hammed ben Moussa, Ouraho Saïd ou Mimoun, Sebbah Miloudi, Tahir Ali et Zraïdi Mohamed med;

Du rer mai 1960: MM. Acharbi Oulaïd ben Salah, Alga Ahmed, Amermouche Mohamed, Amzel Ahmed, Ariche Djillali, Arqoubi Tahar, Ayche Ahmed, Badouz Ouazza, Battal Ahmed, Benkhaled Abdelkader, Bouchkouk Mohammed, Charbi Ahmed, Chehbi Jilali, Chlaïti Mohamed, Chiboub Saïd, Ech-Cherki ben Mati ben Mohamed, Echiguer Bouazza, El Halli Mohammed, Ettaleb Mohammed, Faïdali Omar, Fatih Abdesslam, Galouch Madani, Chitaoui Mohamed, Hnibez Abdesselam, Jibali Dilali, Khalifate Mohamed, Khadim Allal Ahmed, Kamrani Hammadi, Khetab Maâti Larheni M'Hammed, Manfouh M'Barek, Mazouzi Hommadi, Mohamed Bouchaïb Jedidi, Moussik Hamou, Moutaleb Jilali, Nabile Lahoussine, Nafaa Mohamed, Nour Mohamed, Ouatik Mchamed ben Moha ben Ameziane, Oumali Moha, Raggam Belrheir, Soukkali Kaddour, Tagemmout Mohamed, Zemri Ameziane et Ziali Mouha;

Du rer juin 1960: MM. Adami Bouazza, Azzouz ben M'Hamed, Bahlouli el Mekki, Benhojia el Haj, Haddad Hammou, Harafi Ali, Hassani ben Tayeb, Kouika el Khammar, Louadoudi ben Bahloul ben Thami, Mourtaji Lahoussine, Nanaa Mohamed, Rmich Mohammed, Serdal Ahmed et Tounsi Mohamed;

Du 1er juillet 1960 : MM. Amari Haddou, El Haj Abdesselem, Hmald Omar, Akbal Aïssa et Rajaa Ali ;

Du rer août 1960 : MM. Ahmed Raho ben Oukara et Semkala Mansouri ;

Du 1er septembre 1960 : M. Ajebar Abdelkader ;

Du rer novembre 1960 : M. Lakhdar Fatimi ;

Du 14 décembre 1960 : M. Thoumi el Mostafa,

1er échelon :

Du 1er février 1960 : MM. Allouche Ayad Lamarti, Chaoui Driss, Chnouchi Kacem ben Larbi ben M'Hamed, El Mecheta Mohammed Salah, Jattou Jilali, Larblimi Ahmed et Mohamed ben Mohamed el Boufrahi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960: MM. Abdeslam ben Omar Alcasri, Ahmed ben Mohamed Hali, Allal ben Thamy Allouch, Azaro Mohamed, Belrhazi Mohamed, Benjaache Lahsen, Boukhayou Saïd, Chejri Iilali, Doukkali Abdellah, Mabrouk Mohammed, Mohammed Ahmed, Abdellah Laghzaoui et Mohamed Mofaddal Sellam Saïdi; Du rer avril 1960 : MM. Abkari Mohammed, Ahmed Mimoun el Iznassni, Bezzaa Driss, Boudlali Omar, Chatire Ahmed, Adghoughi Ali, El Ouali Mohammed, Elasri el Houari, Fallah Alaoui Moulay Saïd, Fatih el Mekki, Ferhane M'Barek, Hanif Moha, Hannaoui Ahmed, Hassan ben Houssein L'Hihi, Imarich Mohammed, Jabeur Mohamed, Janah Abdelmalek, Kacem ben Mohamed Riffi, Karim Benaïssa, Karroum Abdelkebir, Lefkir Hammad Lharfi Ali, Mossaïd Mohamed, Nassila Larbi, Oulad Cherif, Rammouch Lahcen, Taberkant Abdellah, Zegouda el Hadj Mohammed et Zemrani Chafaï;

Du 15 avril 1960 : M. Mahmah Bennaceur ;

Du 20 avril 1960 : MM. Birmou Miloud, Lrhezzioui Daou et Touma Lahoucine ;

Du 24 avril 1960 ; M. Brittet M'Hamed ;

Du 29 avril 1960 : M. Abdessadak Mohammed ;

Du rer mai 1960: MM. Amezouar Lkhlef, Ayate M'Hamed, Azzouz Lahcen Bensbaï Mohamed, Boujnane Mohamed, Boukhoulkhal Zeroual, El Foutoumi Mohamed, Ennami Bouazza, Fanidi Iilali, Fekkak el Hachemi, Chaoui Brahim, Haddad Bendaoud, Hajjour el Houssine, Hourmetallah Moha, Jafir M'Hammed, Lahnine Mokhtar, Lakri Jilali, Ouzren Azzouz, Sabi Laïdi, Saïfi Abdeslam, Zahrani Aarmour et Ziyati Mohammed;

Du 21 mai 1960 : M. Belbachir Mustafa ;

Du rer juin 1960: MM. Benkhachchane Mohamed, Bensami, Lakbir ben Brahim Bouchaïb ben El Arbi ben Mohamed Bouya Moha ou Mohamed, El Houssine ben Ali ben Mohamed, Gourain Mostapha, Kaddouri Mohamed, Machrouhi Mohamed, Mahfouz M'Hamed, Mazirh Moha et Nana Ali ou Hassan Mohamed;

Du r<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Beloua Silolo, Chaan Ahmed, El Hafidi Brahim, Maakoul M'Barek et Mouaouia el Mekki ;

Du 15 juillet 1960 : M. Dich M'Barek ;

Du rer août 1960 : MM. Azzouz ben Abdelaziz ben El Houssine, Ben Abbas M'Hamed, Brahim ben Caïd ben Mohammed, Mezzour el Haddi et Salah ben Hammadi ben Abbès ;

Du 1er octobre 1960 : MM. Agbani Bouazza et Rehmouni Larbi ;

Du 9 octobre 1960 : M. Aquertit bel Qacem ou Hammou :

Du 15 octobre 1960 ; M. Zekki Mohammed ;

Du rer novembre 1960 : M. Tabaa Abbès ;

Du 6 novembre 1960 : MM. Radouni Saïd ou Radi Mohamed et Tamri Mustapha ;

Du 9 novembre 1960 : M. Hani Lahcen ;

Du 6 décembre 1960 : M. Chakib Mohamed et Faoueik Abdelkader ;

Du 9 décembre 1960 ; M. Gasraoui Maâti ;

Du 15 décembre 1960 : MM. Berri Lhoussaine et Habal Bachir ;

Du 20 décembre 1960 : M. Itoubane Haddou,

gardiens de la paix, 6°, 5°, 4°, 3° et 2° échelons.

(Arrêtés des 15, 23 décembre 1960, 22, 24 février, 1er, 15, 21 et 31 mars 1961.)

. <del>\*</del> .

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS.

Sont recrutés :

Gardiens de 5º classe :

Du r6 janvier 1961: MM. Anbaouy Mohammed et Bournjyn Lahcen;

Du 22 mars 1961 : M. Oubaïda Ahmed ;

Du 27 mars 1961: M. Ouahi Mohamed;

Du 15 juin 1961 : M. Kostalani Abderrahmane;

Du 1er juillet 1961: M. Ali Ali Chaoua;

Du 25 juillet 1961: M. Zemnazi Abdellah;

Gardien temporaire du 16 janvier 1961 : M. Tabeute Bouchaïb; Est nommé préposé-chef stagiaire du 1er octobre 1961 : M. Amry Abdellah, commis temporaire;

Est titularisé préposé-chef, 1er échelon du 10 septembre 1961, avec anciennelé du 10 septembre 1960 : M. Lyousri Salah.

(Arrêtés des 9, 12, 21 août, 5 septembre, 11, 18 octobre et 17 avril 1961.)

Sont rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1er septembre 1961 : M. Grifti Abdelkbir, matelot-chef, 1er échelon ;

Du 1er novembre 1961 : M. Breir Abdelkébir, préposé-chef, 2º échelon,

dont la démission est acceptée;

Du 15 octobre 1961 : M. Zrady Mohammed, préposé-chef stagiaire, licencié de son emploi ;

Sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension :

Du 10 octobre 1961 : M. Raïss Ahmed, préposé-chef, 1er échelon ; Du 15 octobre 1961 : M. Aomar ben Hach Ahmed ben Moham-

med el Mazuzi el Nadori, préposé-chef, 1er échelon. (Arrêtés des 29 septembre et 6 octobre 1961.)



#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est titularisé et reclassé conducteur de chantier de 3° classe du 1° janvier 1959, avec ancienneté du 26 août 1957, et effet pécuniaire du 1° janvier 1959 : M. Lakhoul Bouchaïb, agent journalier. (Arrêté du 18 mai 1961.)

Est nommé et titularisé agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>th</sup> échelon du 1<sup>cr</sup> juillet 1960 : M. Benmoussa Ahmed, agent journalier. (Arrêté du 24 décembre 1960.)

Sont promus:

Conducteur de chantier de 2º classe du 16 mai 1960 : M. Terkemani Brahim, conducteur de chantier de 3º classe;

Conducteurs de chantier de 4º classe :

Du 1er février 1961 : M. Tkhili Ahmed ;

Du 1° mars 1961 : MM. Eljam Simon, Alla el Houssine et Essaoudi Brahim ;

Du rer juin 1961 : M. Hakka Mohamed,

conducteurs de chantier de 5° classe.

(Décisions des 12 et 18 septembre 1961.) \*

Sont promus:

Ingénieur subdivisionnaire de 4º classe du 21 décembre 1960 : M. Oiknine Jacques, ingénieur adjoint de 1º0 classe;

Contrôleurs routiers de 2º classe :

Du 1er janvier 1961 : M. Elousir Ahmed ;

Du 10t juin 1961; M. Rhouatte Ahmed;

Du 1er septembre 1961: M. Cheb Taïbi ben Abdellah;

Du 1et octobre 1961 : M. Haraoui Ahmed,

contrôleurs routiers de 3º classe.

(Décisions du 12 septembre 1961.)

Chefs chaouchs:

De  $2^{\circ}$  classe du  $1^{\rm er}$  juin 1959 : M. Addi ben Hamou, chaouch de  $1^{\rm re}$  classe ;

De 1°° classe du 1°° novembre 1959 : M. Soukah Mohamed ben Larbi, chef chaouch de 2° classe ;

Sous-agent public de fro catégorie, 4º échelon du 16 octobre 1960 : M. Belbadaoui Lahcen, sous-agent public de 1º catégorie, 3º échelon.

(Décisions des 17, 31 juillet, 12 septembre et 2 octobre 1961.)

Sont nommés

Conducteur de chantier de 5° classe du 1er juillet 1959, avec ancienneté du 1er juillet 1958 : M. Imani Mohammed, conducteur de chantier stagiaire ; Adjoint technique stagiaire du 1er juillet 1960 : M. Khlifi Mohamed, agent issu de l'école industrielle de Casablanca ;

Maître de phare de  $2^{\circ}$  classe du  $1^{\circ r}$  novembre 1957: M. Moumeni Ahmed, maître adjoint de phare de  $1^{ro}$  classe;

Adjoint technique de 4º classe du 1ºr juillet 1961, avec ancienneté du 1ºr juillet 1960 : M. Ouaknine Isaac, adjoint technique stagiaire. (Arrêtés des 16 août 1960, 5, 25 juillet et 26 septembre 1961.)

Sont promus sous-agents publics:

De 1re catégorie :

9° échelon du 1°r octobre 1958 : M. Loutha el Houssaïne, sousagent public de 1°r catégorie, 8° échelon ;

8º échelon :

Du 1er octobre 1955: M. Loutha el Houssaïne;

Du 1er novembre 1960 : M. Bellat M'Barek,

sous-agents publics de 1re catégorie, 7e échelon;

 $6^{\rm e}$  échelon du rer août 1960 : M. Azizi Belaïd, sous-agent public de 1° catégorie, 5° échelon ;

 $2^{\rm o}$  échelon du 1er août 1959 : M. Chaoulid M'Bareck, sous-agent public de 1re catégorie, 1er échelon ;

De 2e catégorie :

8º échelon du 1º octobre 1960 : M. Mohamed Belrali, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon ;

6º échelon d 1 1ºr juillet 1960 : M. Alliti el Mostapha, sous-agent public de 2º catégrorie, 5º échelon ;

 $5^{\circ}$ échelon du 8 juillet 1961 : M. Otmani Mohamed, sous-agent public de  $2^{\circ}$  catégorie,  $4^{\circ}$  échelon ;

De 3º catégorie :

8º échelon du 1º novembre 1960 : M. Cherkaoui ben Ahmed Ghezouani, sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon ;

7º échelon :

Du 1er mai 1960 : M. Boutaïb ben Madani;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Abderrahmane Mohamed el Kaïrouani,

sous-agents publics de 3º catégorie, 6º échelon;

6e échelon :

Du 1er avril 1959 : M. Ahmed ben Saïd Soussi;

Du 1er novembre 1960 : M. Droui Lahcen ;

Du 1er décembre 1960 : M. Bellouta Mohamed,

sous-agents publics de 3º catégorie, 5º échelon;

5º échelon :

Du 1er septembre 1960 : M. Laabir Mouloud;

Du 1er novembre 1960 : M. Jana Larbi,

sous-agents publics de 3º catégorie, 4º échelon.

(Décisions du 31 juillet 1961.)

Sont nommés sous-agents publics de 3º catégorie, 1º échelon du rer janvier 1959 : MM. Hanbali Abdallah, Abbad Amar, Mohamed ben Mohamed Hassani, Tuhami Hamu el Hach, Ben Secri Ali et Sakhi Mohamed, agents journaliers ;

Sont reclassés du 1er janvier 1959 :

Sous-agents publics de 3º catégorie :

 $7^{\rm o}$  échelon, avec ancienneté du  $\rm r^{\rm er}$  janvier 1958 : M. Hanbali Abdallah ;

6º échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Abbad Amar ; Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Mohamed ben Mohamed Hassani ;

5° échelon :

Avec ancienneté du rer juillet 1957 : M. Hamu el Hach ; Avec ancienneté du rer janvier 1958 : M. Ben Secri Ali ; 2º échelon, avec ancienneté du 28 mai 1957 : M. Sakhi Mohamed, sous-agents publics de 3º catégorie, rer échelon ; Sont promus sous-agents publics de 3° catégorie :

8º échelon du 1º août 1960 : M. Hanbali Abdallah, sous-agent public de 3º catégorie, 7º échelon ;

7º échelon du 1ºr juillet 1960 : MM. Abbad Amar et Mohamed ben Mohamed Hassani, sous-agents publics de 3º catégorie, 6º échelon :

6° échelon du 1° juin 1960 : M. Tuhami Hamu el Hach, sousagent public de 3° catégorie, 5° échelon ;

3º échelon du 28 février 1960 : M. Sakhi Mohamed, sous-agent public de 3º catégorie, 2º échelon.

(Arrêtés des 16, 17 mai et 6 septembre 1961.)

Sont nommés sous-agents publics de 1re catégorie, 1er échelon du 1er janvier 1959 : MM. Bentmim Mohamed, El Ghalaoui Boujemaâ, Abdel-lah ben Al-lal Abdel-lah, Hamadi ben Haddou Ouriaghli, Akkaoui el Houssine, Chouklati Ahmed, El Haïl Kébir, Hirach Abderrahman, Haï Maati, Ismaïl Salah, Karine Haddi, Lfal Ahmed, Lakbiri Slimane, Mohand Aanan Mehdi, Mellouki Bouchaïb, Mhader Rahal, Mostafaoui Moha, Smaïl Mohamed, Talhiq Mohamed, ex-Mohamed ben Aomar, Aribat Boughaba, Jahiouh Mohamed, Laarbi ben Mohamed Soliman et Oumri Bouchaïb, agents journaliers;

#### Sont reclassés :

Du rer janvier 1959:

Sous-agents publics de 1re catégorie :

6º échelon, avec ancienneté du 1ºr avril 1957 : M. Bentmim Mohaned ;

 $4^{\rm o}$ échelon, avec ancienne<br/>lé du  ${\rm rer}$ avril 1958 · M. El Ghalaoui Boujema<br/>å ;

#### 5e échelon :

Avec ancienneté du 25 avril 1957 : M. Abdel-lah ben Al-lal Abdel-lah ;

Avec ancienneté du rer janvier 1957 : M. Hamadi ben Haddou Ouriagli ;

## 3º échelon :

Avec ancienneté du 1° novembre 1956 : M. Akkaoui el Houssine ; Avec ancienneté du 1° septembre 1957 : M. Chouklati Ahmed ; Avec ancienneté du 1° juillet 1957 : M. El Haïl Kébir ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : MM. Hirach Abderrahman et Haï Maâti ;

Avec anciennelé du 7 avril 1957 : M. Ismaïl Salah ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Karine Haddi ;

Avec ancienneté du -rer juin 1957 : M. Lfal Ahmed ;

Avec ancienneté du 17 avril 1957 : M. Lakbiri Slimane ;

## 4º échelon :

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Mohand Aanan Mehdi ; Avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Mellouki Bouchaïb ; Avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Talhiq Mohamed .

#### 3º échelon :

Avec ancienneté du 7 avril 1957 : MM. Mhader Rahal et Smaïl Mohamed ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1956 : M. Mostafaoui Moha;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Oumri Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1957 : M. Aribat Boughaba ; Avec ancienneté du 1er juillet 1958 : M. Jahiouh Mohamed ;

2º échelon, avec anciennelé du 1º avril 1957 : M. Laarbi ben Mohamed Soliman, sous-agent public de 1º catégorie, 1º échelon ;

## Sont promus:

Sous-agents publics de 1re catégorie :

7º échelon du 1ºr janvier 1960 : M. Bentmim Mohamed, sous-agent public de 1ºr catégorie, 6º échelon ;

5º échelon du rer janvier 1961 : M. El Ghalaoui Boujemaa, sousagent public de 1º0 catégorie, 4º échelon ;

4º échelon :

Du 1er août 1959 : M. Akkaoui el Houssine ;

Du rer mars 1960 : M. Chouklati Ahmed ;

Du 1er août 1960 : M. El Hail Kébir ;

Du 1er avril 1960 : M. Hirach Abderrahman ;

Du rer février 1960 : M. Haï Maâti ;

Du 7 mai 1960 : M. Ismail Salah ;

Du 1er octobre 1960 : M. Karine Haddi ;

Du 1er juillet 1960 : M. Lfal Ahmed ;

Du 17 novembre 1959 : M. Lakbiri Slimane ;

Du 7 mai 1960 : M. Mhader Rahal ;

Du 12 mai 1959 : M. Mostafaoui Moha ;

Du 1er février 1960 : M. Oumri Bouchaïb ;

Du 7 mai 1960: M. Smail Mohamed,

sous-agents publics de 1re catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés des 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23 mai et 16 juin 1961.)

Sont promus:

Chefs chaouchs de 1re classe :

Du 1er janvier 1961 : M. Nachie Kaddour ;

Du rer février 1961 : M. Abdelkader ben Djiatou;

Du 1er avril 1961 : M. Moussa bel Hadj ;

Du 1er octobre 1961: M. En-Nil Messaoud ben M'Barek,

chefs chaouchs de 2º classe;

Chef chaouch de 2º classe du 1er mars 1961 : M. Agoujime Mohammed, chaouch de 1re classe;

Chaouchs:

De 1re classe :

Du jer mars 1961 : M. Moulay Farès;

Du 15 août 1961 : M. Khadli Ali;

Du 1er octobre 1961; M. Elouardi Aomar,

chaouchs de 2º classe;

De 2º classe du 1er mai 1961 : M. Maach Brahim, chaouch de classe :

De 3º classe :

Du 26 janvier 1961: M. Aqmama M'Hamed;

Du 1er juillet 1961 : M. Znati el Kebir,

chaouchs de 4º classe.

(Décisions du 21 octobre 1961.)

Sont nommés sous-agents publics de 2º catégorie, 1er échelon du rer janvier 1959 : MM. Baali Moha ou Lhoussaine, Dbeli M'Barek, Elouagai Aomar, Goaich Mohammed, Moummou Aomar, Dribine Brahim, Arache Ahmed et Ben Moh Amar Abdesselam, agents journaliers ;

Sont reclassés sous-agents publics de 2º catégorie, 6º échelon du janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Baali Moha ou Lhoussaine;

Avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Dbeli M'Barek ;

Avec ancienneté du 16 juin 1957 : M. Elouaque Aomar ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1957 : M. Goaich Mohammed ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Moummou Aomar, sous-agents publics de 2º catégorie, 1ºr échelon;

5º échelon, avec ancienneté du 8 avril 1957 : M. Dribine Bra-

him;

4º échelon, avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. Arache Ahmed ;

3º échelon, avec ancienneté du 8 avril 1957 : M. Ben Moh Amar

sous-agents publics de 2º catégorie, 1er échelon;

Sont promus sous-agents publics de 2º catégorie : 600

7º échelon :

Du rer janvier 1961: M. Baali Moha ou Lhoussaine;

Du 1er février 1960 : M. Dbeli M'Barek;

Du 16 mars 1960: M. Elouaqaf Aomar;

Du 16 juillet 1960; M. Goaich Mohammed;

Du 1er avril 1961 : M. Moummou Aomar,

sous-agents publics de 2º catégorie, 6º échelon;

6e chelon du 1er octobre 1959 : M. Dribine Brahim, sous-agent public de 2º catégorie, 5º échelon;

5e échelon du 1er avril 1960 : M. Arache Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

/(Arrêtés des 15, 17, 18 et 23 mai 1961.)

Est titularisé et reclassé conducteur de chantier principal de 3º classe du 1ºr janvier 1959, avec ancienneté du 1ºr octobre 1958, et effet pécuniaire du 1er janvier 1959 : M. Hamu Mohamed, agent journalier;

Est promu conducteur de chantier principal de 2º classe du 1er novembre 1961 : M. Hamu Mohamed, conducteur de chantier de

(Arrêté du 18 mai 1961.)

Sont promus sous-agents publics hors catégorie:

5º échelon du rer janvier 1957 : M. Daoudhiri Daoud, sous-agent public hors catégorie, 4º échelon;

6º échelon du 1er octobre 1959 : M. Daoudhiri Daoud, sous-agent public hors catégorie, 5º échelon.

(Décisions 'es 22 février et 18 mai 1961.)

#### Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1er janvier 1962 :

MM. Lamzarag Mohamed, sous-agent public de re catégorie, 9º échelon;

El Fani M'Hamed, sous-agent public de 170 catégorie, 7º échelon;

El Yazid Miloud, sous-agent public de 170 catégorie, 60 éche-

Lamzihri Mohamed et Boumedione Abdelkader, sous-agents publics de 2º catégorie, 9º échelon;

Lahcen ben M'Barek, sous-agent public de 2º catégorie, 7º échelon ;

Jilali ben Mohamed, sous-agent public de 3° catégorie, 8º échelon ;

Melass Ali, sous-agent public de 3° catégorie, 6° échelon. (Arrêtés des 3, 8, 9 et 10 août 1961.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage des sténodactylographes stagiaires des travaux publics du 15 novembre 1961.

Candidate reçue : Mme Cohen Louna.

Concours pour, l'emploi de dactylographe organisé le 27 décembre 1961 par le ministère 1 commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Candidates admises, par ordre de mérite : M<sup>mes</sup> ou M<sup>les</sup> Badaoui Liliane, Drissi Khadija, Bensadon Gladys, Benarroch Raymonde, Benkhraba Touria et M'Tiri Naīma.

Concours interne pour l'emploi de contrôleur du Trésor des 11 et 12 décembre 1961.

Candidats définitivement admis, par ordre de mérite : MM. M<sup>mo</sup> ou M<sup>llo</sup> Benabdelkrim Abdelaziz, Benaroch Isaac, El Aribi Bouchaïb, Fathallah Bouchaïb, Ismaïli Lamrani Ahmed, Mouline Abdelhakim, Elkaïm Rosette et Chabba Allal.

#### SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Examen professionnel d'ingénieur topographe du 11 décembre 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Belbachir Abdellatif, Naceur Mohand et Hakam Abdelmjid.

Concours interne d'ingénieur géomètre du 21 novembre 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Elkrief Mimoun, Gharib Mimoun et El Fathi el Alaoui M'Barek.

Examen professionnel de fin de stage dr dessinateur-calculateur du 21 novembre 1961.

Candidat admis: M. Bouchaouch Embarek.

Examen professionnel de fin de slage d'adjoint du cadastre (section terrain) du 5 décembre 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Karkouda Ahmed, Cherif Mohamed et Chraïbi Ahmed.

SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

Examen professionnel de fin de stage de commis d'interprétariat du 20 novembre 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Meskini Sabour Mohamed, Bouzhar Driss, Frej Mohamed Farouk ; M<sup>11</sup> Elaloui Salim Lalla Fatna ; MM. Benyous Abdellah, Sebnaoui Mohamed, Chetni el Mostapha ; M<sup>11</sup> Alami Rachida et M. Bennani Abdellatif.